



TH/N°465
Du 09 septembre 2025

CONSEIL MUNICIPAL
DU
JEUDI 28 AOUT 2025 A 17H30

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 28 août à 17h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yoann LECOURIEUX, Maire de la Ville de Dumbéa.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Gérard PIOLET	Mmes	Linsey FELOMAKI
Mme.	Reine CHENOT		Juanita LAVEN
M.	Daniel BLAISE	M.	Joel MALAVAL
Mme	Mireille LEU	Mme	Suzanne SEFA
M.	José WENDT	MM.	Vaimu'a MULIAVA
Mmes	Gisèle NAPOLEON		Simon-Pierre SELUI
	Alison MATHELON		Melekiate KAIKILEKOFÉ
MM.	Pierre MESTRE	Mmes	Madeleine PAKAINA
	Alexander OESTERLIN		Cinthy JAN
Mmes	Henriette HAMU	MM.	Loïc BASSET-CREUGNET
	Véronique PAGAND		Raphael ROMANO
M.	Elia HAEWENG	Mme	Carole VERLAGUET
Mmes	Catherine POITHILI	M.	Xavier ROSSARD
	Cinthy NARAN	Mme	Katia PALADINI
	Tamara TSING-TING		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Mme	Sylvia TUIHANI	9 ^{ème} adjoint
M.	Jean-Marc VIAN	Conseiller municipal
Mme	Marielka LAUNAY	Conseiller municipal
MM.	Nickolas N'GODRELA	Conseiller municipal
	Georges NATUREL	Conseiller municipal
	Christian MARTIN	Conseiller municipal

ABSENTS :

M.	Gil BRIAL	Conseiller municipal
Mme	Rachel AUCHER	Conseiller municipal
M.	Rudolph TOGNA	Conseiller municipal

*
* *

L'administration municipale était représentée par :

Mmes	Michèle PHAM, Directrice Administrative et Financière par intérim
	Juanita FOUAGNE, Cheffe du Service des Affaires Générales
	Tatiana HARDY, Assistante de direction au Service des Affaires Générales
MM.	Patrice CUER, Secrétaire Général
	Jean-Dominique PINÇON, Directeur de Cabinet
	Olivier LE BEULZE, Directeur de la Police Municipale
	Steeve VAKIE, Directeur du Développement Durable et de la Proximité
	Christophe BOUTON, Directeur de la Vie Educative et Associative

SOMMAIRE

EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL

I	<u>INSTALLATION DE MME SEFA SUZANNE.</u>	Page 4
II	<u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025.</u>	Page 10
III	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE (NON PRESENTEES EN COMMISSION) :</u>	Page 10
-	Note explicative de synthèse n°2025/62 , portant détermination du nombre d'adjoints au Maire ;	Page 10
-	Note explicative de synthèse n°2025/62 , portant modification de la délibération n°2023/233 du 30 octobre 2023 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa ;	Page 13
-	Note explicative de synthèse n°2025/63 , autorisant la société MR BRICOLAGE de déroger à titre permanent au principe du repos dominical.	Page 23
IV	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION RESSOURCES ET MOYENS DU MERCREDI 6 AOUT 2025:</u>	Page 25
-	Note explicative de synthèse n°2025/64 , habilitant le Maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la commune dans une affaire l'opposant à [REDACTED] ;	Page 25
-	Note explicative de synthèse n°2025/65 portant attribution d'aides à des projets à caractère éducatif - exercice 2025 ;	Page 27
-	Note explicative de synthèse n°2025/66 , approuvant la grille tarifaire de la Société Publique Locale du CARD applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2025 ;	Page 29
-	Note explicative de synthèse n°2025/67 , autorisant le Maire à payer la redevance auprès de l'association des Villes marraines, dans le cadre du parrainage du patrouilleur Auguste Bénébég ;	Page 37
-	Note explicative de synthèse n°2025/68 , autorisation donnée au maire à adhérer à l'association internationale des maires francophones (AIMF), et à régler les frais inhérents d'adhésion et de contribution annuelle ;	Page 39
-	Note explicative de synthèse n°2025/69 , portant fixation complémentaire et modification des durées d'amortissement des immobilisations de la Ville de Dumbéa applicables aux budgets principal et annexes ;	Page 63
-	Note explicative de synthèse n°2025/70 , portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;	Page 65
-	Note explicative de synthèse n°2025/70 , portant création des autorisations de programme pour l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;	Page 67
-	Note explicative de synthèse n°2025/71 , portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'eau ;	Page 69
-	Note explicative de synthèse n°2025/71 , portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'eau ;	Page 74

-	Note explicative de synthèse n°2025/72 , Portant approbation de l'organigramme de la Direction de la Police Municipale.	Page 77
V	<u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE LE MERCREDI 20 AOUT 2025 :</u>	Page 80
-	Note explicative de synthèse n°2025/73 portant mise en modification simplifiée n°1 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la ville de Dumbéa et habilitant le Maire à saisir la province Sud pour avis ;	Page 80
-	Note explicative de synthèse n°2025/74 , portant habilitation donnée au Maire à signer une convention d'occupation temporaire relative à la mise à disposition de parcelles au profit de la société civile immobilière Le Rond-point	Page 83
-	Note explicative de synthèse n°2025/75 , portant autorisation donnée au Maire à acquérir des lots de voiries et d'équipements publics de la section Dumbéa-sur-Mer - Front de Mer, puis d'engager les procédures de classement et d'incorporation dans le domaine public communal	Page 93
-	Note explicative de synthèse n°2025/76 , portant classement et incorporation dans le domaine public routier communal du lot de voirie n°15, lotissement Isan, section Auteuil et approuvant sa nouvelle dénomination ;	Page 96
-	Note explicative de synthèse n°2025/77 , portant autorisation le maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance des hydrants de la Ville de Dumbéa avec la Calédonienne des Eaux, ainsi que leurs avenants éventuels	Page 98
VI	<u>POUR INFORMATION :</u>	
-	Compte-rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux relatif à l'examen des rapports d'activités 2024 des sociétés EEC et ENERCAL (Cf annexe) ;	
-	Compte-rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux relatif à l'examen du rapport d'activités 2024 de la société Calédonienne Des Eaux (Cf annexe).	

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte. Je salue les membres du Conseil Municipal, l'administration, la presse et le public, présents ce soir.

ACCORD A LA MAJORITE

Je donne acte des pouvoirs suivants :

Mme	Sylvia TUIHANI	donne pouvoir à Mme Reine CHENOT
M.	Jean-Marc VIAN	donne pouvoir à M. Elia HAEWENG
Mme	Marielka LAUNAY	donne pouvoir à Mme Gisèle NAPOLEON
MM.	Nickolas NGODRELA	donne pouvoir à Mme Alison MATHELON
	Georges NATUREL	donne pouvoir à Mme Henriette HAMU
	Christian MARTIN	donne pouvoir à M. Xavier ROSSARD

INSTALLATION DE MME SEFA SUZANNE :

M. LE MAIRE :

Nous allons débiter cette séance par l'installation de Mme Suzanne SEFA qui intègre notre conseil municipal dans le cadre du remplacement de M. Amastio TAUTUU, qui malheureusement, nous a quittés il y a maintenant quelques semaines. Suzanne, nous te souhaitons la bienvenue.

Je vous propose de désigner M. Joel MALAVAL comme secrétaire de séance.

Je vous informe également avoir reçu un courrier transmis par le conseiller Loïc BASSET-CREUGNET du groupe « Génération Dumbéa » concernant la création d'un nouveau groupe dénommé « Les loyalistes – Le Rassemblement Dumbéa ». Ce nouveau groupe est constitué des conseillers municipaux dont les noms suivent :

- M. Loïc BASSET-CREUGNET ;
- M. BRIAL Gil ;
- Mme Cynthia JAN ;
- M. Christian MARTIN ;
- M. Pierre MESTRE ;
- Mme Katia PALADINI ;
- M. Raphael ROMANO ;
- M. Xavier ROSSARD ;
- Mme Carole VERLAGUET.

Ce nouveau groupe est installé comme vous pouvez le constater au sein de l'hémicycle.

MME JAN :

Monsieur le Maire, est-ce qu'une déclaration est prévue dans le cadre de l'installation de ce nouveau groupe ?

M. LE MAIRE :

Aucune déclaration n'est prévue mais si celle-ci est brève, je vous laisse la parole.

MME JAN :

Merci M. le Maire.

Depuis 2020, au sein du groupe d'opposition « Génération Dumbéa » nous avons défendu les intérêts des Dumbéens. Cette opposition s'est également manifestée depuis 2023 par la création d'un groupe d'élus issus du Rassemblement et le départ de conseillers municipaux de la majorité. Cela a mis en lumière l'affaiblissement de la majorité municipale et ouvert la voie à une dynamique nouvelle.

Aujourd'hui avec mes collègues nous voulons porter notre action au sein d'une union assumée de la famille non-indépendantiste. Plus encore depuis l'insurrection de mai 2024 parce que plus que jamais, la vie quotidienne des habitants de notre commune dépend de la France. Vous le savez, la sécurité, la reconstruction, le développement économique et social de notre commune s'appuie d'abord sur la présence de la France et l'action de l'Etat. Par exemple, c'est l'Etat qui a permis d'achever en partie l'aménagement du nouvel Hôtel de Police. C'est l'Etat qui finance la reconstruction de nos écoles incendiées, de nos routes abîmées lors des émeutes et, enfin, c'est l'Etat qui donne à Dumbéa les moyens de se relever et de préparer l'avenir.

La vie quotidienne des Dumbéens dépend également de la capacité des Calédoniens à réussir l'accord de Bougival, gage de stabilité politique et donc de développement économique et social. Nos 4 partis, le « MPC » de Gil BRIAL, le « RC » de Sonia BACKES, « Génération NC » de Nicolas METZDORF et le « Rassemblement » d'Alcide PONGA, travaillent ensemble au Congrès de la Nouvelle-Calédonie comme à la province Sud. Ils sont les négociateurs et les signataires non-indépendantistes de l'accord de Bougival. C'est bien par la réussite de cet accord institutionnel, parce qu'il crée des conditions favorables au développement de la Nouvelle-Calédonie et donc de Dumbéa que nos concitoyens ont l'espoir de voir leur quotidien s'améliorer. C'est donc au sein de cette union non-indépendantiste que nous souhaitons porter la défense des intérêts des Dumbéens.

J'associe M. Xavier ROSSARD et son équipe du « Rassemblement » ainsi que mes collègues du « RC » et du « MPC » notamment Gil BRIAL, à cette volonté de défendre les habitants de Dumbéa qui tous, peuvent compter sur notre engagement, nos convictions et notre travail.

Nous avons à cœur de décliner au sein du conseil municipal les valeurs qui animent cette union et faire des propositions concrètes dès ce soir. Ainsi, la baisse de la redevance des ordures ménagères pour tous les Dumbéens en lieu et place du projet de construction du quai d'apport volontaire Sud qui depuis 5 ans ne se réalise pas et monopolise des crédits alors même que nos administrés rencontrent des difficultés économiques. Le paiement de notre cotisation à l'Association Française des Maires (AFM) qui défend les communes calédoniennes dans le cadre des négociations de l'accord de Bougival et le soutien à la Banque Alimentaire de Nouvelle-Calédonie (BANC) qui intervient largement sur notre territoire communal et allège ainsi notre CCAS.

Monsieur le Maire, chers collègues, les habitants de notre commune peuvent compter sur nous pour être force de proposition. Merci.

M. BLAISE :

Le groupe de la majorité prend acte de la création de ce nouveau groupe. Je constate qu'il rassemble des conseillers venus d'horizons divers – certains transfuges, d'autres plus discrets – autour du groupe Générations Dumbéa conduit par Mme Cynthia JAN.

Ce nouveau groupe a le mérite de clarifier la situation de quelques-uns de nos collègues. C'est maintenant beaucoup plus clair pour tout le monde.

Je regrette toutefois que les raisons de ce regroupement semblent davantage liées à des considérations extérieures à la commune, comme cela avait déjà été le cas lors des élections sénatoriales de 2023, si l'on en croit le communiqué publié hier. Pour ma part, je ne partage pas la même conception de l'« unité » que celle défendue par vos leaders politiques, chers collègues de l'opposition, et je le déplore.

Ici, au sein de notre mairie, nous travaillons pour l'intérêt général et pour l'ensemble de nos administrés : toutes ethnies confondues, toutes générations confondues, tous quartiers confondus. La diversité de Dumbéa est notre richesse et il en faut pour chacun, sans exclusion ni préférence. Nous privilégions l'action concrète sur le terrain plutôt que les publications sur les réseaux sociaux. Ce qui nous anime, c'est le vivre-ensemble.

A Dumbéa, c'est notre ADN c'est ce pourquoi on se bat au quotidien, pour Dumbéa et les Dumbéens.

J'en viens cependant à une interrogation, Monsieur le Maire, concernant notre collègue Pierre MESTRE. Je respecte son choix de rejoindre un autre groupe que celui de la majorité. Ce qui pose question, ce n'est pas son travail – qui a été utile et reconnu – mais sa position en tant qu'adjoint. C'est un sujet politique, mais aussi moral, et je sais que ce mot est trop rarement évoqué en politique.

Je comprends, Monsieur le Maire, votre volonté d'ouverture, constante depuis le début de votre mandat : vous n'avez jamais exclu personne et les départs ont toujours été volontaires. Dans ce cadre, vous avez accepté que Pierre Mestre conserve sa fonction d'adjoint, à condition naturellement qu'il n'aille pas à l'encontre de la cohésion de l'exécutif.

Donc je me tourne vers Pierre, et je lui demande, si vous me le permettez M. le Maire, comment il peut concilier les deux : faire partie d'un exécutif que son nouveau groupe d'opposition aura pour mission de critiquer – car, sans critique, il ne pourrait exister – et, en même temps, maintenir sa responsabilité collective au sein de cet exécutif ?

Comment peut-il conjuguer les deux, sans risquer de trahir l'un ou l'autre groupe ?

Cher Pierre, cher collègue, sois clair avec tes collègues, quels qu'ils soient.

Merci M. le Maire.

M. MESTRE :

Comme je l'ai indiqué à M. le Maire et à chacun d'entre vous, je vais travailler comme à mon habitude, avec intelligence, transparence et honnêteté. Il y aura des projets pour lesquels je voterai favorablement parce que nous les avons menés ensemble. Toutefois, si sur certains dossiers je ne suis pas d'accord, je vous le dirai en amont comme nous avons toujours su le faire de façon transparente.

Mon changement de groupe a été communiqué avec clarté et je tiens à préciser que je continuerai à œuvrer dans l'intérêt de tous.

M. MULIAVA :

En 2020, une parole a été donnée aux Dumbéens. Nous avons été élus selon un programme, avec une équipe. Je note que nous sommes en 2025 et que les choses ne cessent d'évoluer.

L'intervention de M. BLAISE est importante parce que les Dumbéens qui ont voté en 2020, l'ont fait pour une mandature donnée avec les engagements des uns et des autres.

Au sein de « L'Eveil Océanien », nous regrettons que la parole soit si volatile. C'est dommage pour les Dumbéens qui se sont engagés auprès d'une équipe durant un temps défini que la parole vole en éclat d'année en année.

On note que l'opposition se structure et je me souviens également que M. ROMANO avait dit à Mme PAKAINA que sa décision était d'ordre communautaire, aujourd'hui, je renvoie l'image.

Au-delà de tout cela, il ne faut pas mentir aux Dumbéens. A l'approche des élections, l'opposition se structure et cela veut dire que Dumbéa est divers. La Ville doit aussi se reconnaître.

Cela étant dit, lorsqu'une parole est donnée, on s'y tient jusqu'à la fin. Nous allons dans le sens de l'intervention de M. BLAISE parce que la parole est de nos jours tellement dévoyée alors qu'elle doit être consacrée.

M. LE MAIRE :

Merci à tous, chaque groupe a eu le droit à la parole.

M. ROMANO :

Est-ce que je peux répondre à M. MULIAVA ?

M. LE MAIRE :

Non.

M. ROMANO :

J'ai été nommé M. le Maire.

M. LE MAIRE :

Oui, mais c'est moi qui dirige les débats. Si vous souhaitez rester, veuillez écouter, autrement vous allez sortir.

M. ROMANO :

Vous me demandez de sortir M. le Maire ?

M. LE MAIRE :

Si vous continuez, vous sortez.

M. ROMANO :

Demandez-moi de sortir alors.

M. LE MAIRE :

Si vous ne vous taisez pas, vous allez sortir.

M. ROMANO :

J'ai été nommé.

M. LE MAIRE :

Si vous ne vous taisez pas, vous allez sortir. Est-ce que je suis clair M. ROMANO ?

M. ROMANO :

J'ai été nommé par M. MULIAVA.

M. LE MAIRE :

C'est la dernière fois M. ROMANO sinon vous allez sortir de l'hémicycle.

M. ROMANO :

Est-ce que ça veut dire que vous me sortez de l'hémicycle ?

M. LE MAIRE :

Oui, si vous continuez à parler.

M. ROMANO :

J'ai un droit de réponse.

M. LE MAIRE :

Chacun a eu un temps de parole qui n'était pas autorisé. J'ai donné la parole à Mme JAN, à M. BLAISE au nom de la majorité et M. MULIAVA au nom de son groupe.

Nous ne sommes pas au cirque alors nous allons aborder les sujets à l'ordre du jour.

M. ROMANO :

Nous ne sommes pas au cirque M le Maire mais la moindre des choses est de me laisser parler.

M. LE MAIRE :

M ROMANO, c'est votre dernière chance.

M. ROMANO :

Mais la dernière chance de quoi M. le Maire ?

M. LE MAIRE :

Monsieur le secrétaire général, faite appeler la police, nous allons faire sortir M ROMANO.

MME JAN :

La police ?

M. ROMANO :

Non mais allez-y !

M. LE MAIRE :

J'ai le pouvoir de police au sein de cette assemblée. M ROMANO ne comprend pas qu'il faut savoir se taire.

On arrête le cirque. C'est simple.

M ROMANO, on ne va pas y passer 2 heures, soit je vous sors, soit vous vous taisez et vous êtes responsable, ce qui est rare chez vous.

M. ROMANO :

Mais j'ai été nommé ! C'est une plaisanterie !

M. LE MAIRE :

M. ROMANO, taisez-vous et nous allons commencer l'ordre du jour s'il vous plait. Nous sommes des gens responsables. Nous ne sommes pas au cirque, même si je sais que vous aimez ça.

M. ROMANO :

C'est vous qui aimez le cirque.

M. LE MAIRE :

Mais non, vous êtes le spécialiste du cirque.

M. ROMANO :

Vous demandez la police pour faire sortir un élu !

M. LE MAIRE :

Oui, parce que vous ne respectez pas le règlement.

M. ROMANO :

Si vous me demandez de sortir, je sors.

M. LE MAIRE :

Sortez tout de suite dans ce cas.

M. ROMANO :

Donc vous me demandez de sortir ?

M. LE MAIRE :

Oui.

M. ROMANO :

Donc dites-moi « M. ROMANO, sortez de l'hémicycle ».

M. LE MAIRE :

M. ROMANO sortez de l'hémicycle parce que vous n'êtes pas capable de respecter le règlement.

M. ROMANO :

C'est vous qui ne respectez pas le règlement. J'ai été nommé, j'ai un droit de réponse M. le Maire. M. MULIAVA m'a nommé.

M. LE MAIRE :

M. ROMANO, je vous ai demandé de sortir de l'hémicycle.

M. ROMANO :

Si je ne sors pas vous appelez la police ?

M. LE MAIRE :

La police est là. Sortez de l'hémicycle, c'est tout ce que je vous demande. Il faut respecter le règlement M. ROMANO.

M. ROMANO :

Vous êtes vraiment en train de me sortir ?

M. LE MAIRE :

Oui, devant un tel comportement, on vous fait sortir. Vous n'attendez que cela alors on vous fait sortir. Vous adorez le spectacle.

M. ROMANO :

J'ai demandé un droit de réponse.

M. LE MAIRE :

On vous a demandé 10 fois de vous taire et 10 fois de sortir. Soit vous sortez par vous-même, soit je vous fais sortir. Il y a un règlement intérieur et je l'applique. Merci M. ROMANO.

M. ROMANO :

Je vais aux toilettes.

M. LE MAIRE :

Merci M. ROMANO.

M. ROMANO :

Non mais je vais aux toilettes M. le Maire.

M. LE MAIRE :

Faite ce que vous voulez mais sortez de l'hémicycle.

17h50 : Sortie de M. ROMANO et arrivée de Mme POITHILI

II ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025 :

M. LE MAIRE :

Je vous propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 juin 2025.

ADOpte A L'UNANIMITE

==/==

III NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE (NON PRESENTEES EN COMMISSION) :

Note explicative de synthèse n°2025/62, portant détermination du nombre d'adjoints au Maire :

Le secrétaire général donne lecture de la note explicative de synthèse.

1 / Détermination du nombre d'adjoints au Maire :

L'article L. 122-2 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie dispose que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 11 adjoints pour 39 conseillers municipaux.

Jusqu'à présent, la commune de Dumbéa disposait de 11 adjoints, nombre maximal autorisé. Toutefois, à la suite de la démission du 11^e adjoint et du décès du 7^e adjoint, deux postes sont devenus vacants.

Dans ce contexte, et après réflexion sur l'organisation de l'exécutif municipal, il est proposé de réduire le nombre d'adjoints à 9. Cette décision vise à adapter la structure de l'équipe municipale tout en maintenant un fonctionnement efficace et équilibré.

En conséquence, il est également proposé de reclasser les actuels 8^e, 9^e et 10^e adjoints aux rangs de 7^e, 8^e et 9^e adjoints, afin de respecter l'ordre du tableau et d'assurer la continuité des délégations.

2/ Modification de la délibération n°2023/233 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs :

Les dispositions de l'article L 121-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie prévoient la possibilité de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, ou d'examiner tous dossiers ou questions d'intérêt communal.

Ces commissions doivent permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil, aussi lors du conseil municipal du 30 octobre 2023, la composition de ces commissions a été actée. Une première modification a été réalisée lors de la séance du conseil municipal du 6 février 2025, nécessaire après la démission de plusieurs conseillers municipaux.

Suite au décès de l'un des adjoints de la Ville survenu en juin dernier, il est nécessaire de procéder à son remplacement dans les commissions dans lesquelles il siégeait.

De même, le changement de groupe de Mme Madeleine PAKAINA conduit son nouveau groupe « Notre Dumbéa, le réveil » à l'intégrer dans certaines commissions.

Aussi, il vous est proposé pour les commissions municipales et la représentation au sein des organismes extérieurs :

➤ de lever le vote à scrutin secret pour la désignation des représentants du conseil municipal aux commissions municipales et organismes extérieurs, considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

➤ de procéder au vote à main levée pour la désignation des remplaçants au sein des commissions municipales et représentativité au sein des organismes extérieurs.

Tel est l'objet des projets de délibération ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. ROSSARD :

Est-ce que des économies sont réalisées dans ce cas précis ?

M. LE MAIRE :

Uniquement d'un point de vue matériel et j'aimerais bien qu'on l'applique dans d'autres institutions.

M. ROSSARD :

Je voulais simplement m'assurer qu'il n'y avait pas d'augmentations des dépenses.

M. LE MAIRE :

Il y a des projets qui doivent être présentés au conseil municipal en toute transparence.

M. ROSSARD :

Oui bien sûr mais c'est parce que j'ai besoin d'argent pour plus tard.

M. LE MAIRE :

Se faire de l'argent sur le dos d'un mort ce n'est pas très propre.

M. LE MAIRE :

Lecture est faite du projet de délibération.

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 août 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU les articles L.121-2 et L. 122-2 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2023/215 du 12 octobre 2023 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,
VU le procès-verbal sc/n° 869 du 12 octobre 2023 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,
VU la note explicative de synthèse n°2025/62 du 10 juillet 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

De fixer le nombre d'adjoints à 9.

ARTICLE 2 /

De reclasser les adjoints du 1er au 9ème rang, en remontant les adjoints 8 à 10 respectivement aux postes de 7ème, 8ème et 9ème adjoint.

ARTICLE 3 /

La délibération n° 2023/215 du 12 octobre 2023 est abrogée.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
==/==

- **Note explicative de synthèse n°2025/62**, portant modification de la délibération n°2023/233 du 30 octobre 2023 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa :

M. LE MAIRE :

Cette délibération fait suite à la création du nouveau groupe, la disparition de M. TAUTUU et à un changement au sein du groupe de « L'Eveil Océanien ».

Lecture est faite du projet de délibération.

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Portant modification de la délibération n°2023/233 du 30 octobre 2023 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/62 du 10 juillet 2025,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er}/ Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les remplaçants des membres des commissions municipales et les représentants ou délégués au sein des organismes extérieurs.

ARTICLE 2/ L'article 2 de la délibération n°2023/233 du 30 octobre 2023 est modifié comme suit :

[...]

Au lieu de lire :

Commission n°1 : RESSOURCES ET MOYENS

10 membres dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM
1	YOANN	LECOURIEUX
2	HENRIETTE	HAMU
3	CINTHYA	NARAN
4	VERONIQUE	PAGAND

5	DANIEL	BLAISE
6	GERARD	PIOLET
7	XAVIER	ROSSARD
8	VAIMU'A	MULIAVA
9	CYNTHIA	JAN
10	RACHEL	AUCHER

Lire :

Commission n°1 : RESSOURCES ET MOYENS

10 membres dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM
1	YOANN	LECOURIEUX
2	HENRIETTE	HAMU
3	CINTHYA	NARAN
4	VERONIQUE	PAGAND
5	DANIEL	BLAISE
6	GERARD	PIOLET
7	XAVIER	ROSSARD
8	MADELEINE	PAKAINA
9	CYNTHIA	JAN
10	RACHEL	AUCHER

Au lieu de lire :

Commission n°3 : DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

10 membres dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM
1	YOANN	LECOURIEUX
2	MIREILLE	LEU
3	ALEXANDER	OESTERLIN
4	CAROLE	VERLAGUET
5	ALISON	MATHELON
6	ELIA	HAEWENG
7	XAVIER	ROSSARD

8	MELEKATE	KAIKILEKOFÉ
9	LOIC	BASSET-CREUGNET
10	RUDOLPH	TOGNA

Lire :

Commission n°3 : DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

10 membres dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM
1	YOANN	LECOURIEUX
2	MIREILLE	LEU
3	ALEXANDER	OESTERLIN
4	JUANITA	LAVEN
5	ALISON	MATHELON
6	ELIA	HAEWENG
7	CAROLE	VERLAGUET
8	MELEKATE	KAIKILEKOFÉ
9	LOIC	BASSET-CREUGNET
10	RUDOLPH	TOGNA

Au lieu de lire :

Commission n°5 : PREVENTION DES RISQUES

10 membres dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM
1	YOANN	LECOURIEUX
2	ELIA	HAEWENG
3	CINTHYA	NARAN
4	LINSEY	FELOMAKI
5	VERONIQUE	PAGAND
6	JOSE	WENDT
7	KATIA	PALADINI
8	SIMON PIERRE	SELUI
9	CYNTHIA	JAN
10	RACHEL	AUCHER

Lire :

Commission n°5 : PREVENTION DES RISQUES

10 membres dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM
1	YOANN	LECOURIEUX
2	ELIA	HAEWENG
3	CINTHYA	NARAN
4	LINSEY	FELOMAKI
5	VERONIQUE	PAGAND
6	JOSE	WENDT
7	KATIA	PALADINI
8	SIMON PIERRE	SELUI
9	RAPHAEL	ROMANO
10	RACHEL	AUCHER

Au lieu de lire :

Commission n°7 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

10 membres titulaires et 10 suppléants, dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM	
1	YOANN	LECOURIEUX	Titulaire
	GERARD	PIOLET	Suppléant (e)
2	MIREILLE	LEU	Titulaire
	JOSE	WENDT	Suppléant (e)
3	ELIA	HAEWENG	Titulaire
	SYLVIA	TUIHANI	Suppléant (e)
4	GISELE	NAPOLEON	Titulaire
	VERONIQUE	PAGAND	Suppléant (e)
5	DANIEL	BLAISE	Titulaire
	REINE	CHENOT	Suppléant (e)
6	PIERRE	MESTRE	Titulaire
	TAMARA	TSING TING	Suppléant (e)
7	XAVIER	ROSSARD	Titulaire

	CHRISTIAN	MARTIN	Suppléant (e)
8	MELEKIATE	KAIKILEKOFÉ	Titulaire
	VAIMU'A	MULIAVA	Suppléant (e)
9	LOIC	BASSET-CREUGNET	Titulaire
	CYNTHIA	JAN	Suppléant (e)
10	TOGNA	RUDOLPH	Titulaire
	RACHEL	AUCHER	Suppléant (e)

Lire :

Commission n°7 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

10 membres titulaires et 10 suppléants, dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM	
1	YOANN	LECOURIEUX	Titulaire
	GERARD	PIOLET	Suppléant (e)
2	MIREILLE	LEU	Titulaire
	JOSE	WENDT	Suppléant (e)
3	ELIA	HAEWENG	Titulaire
	SYLVIA	TUIHANI	Suppléant (e)
4	GISELE	NAPOLEON	Titulaire
	VERONIQUE	PAGAND	Suppléant (e)
5	DANIEL	BLAISE	Titulaire
	REINE	CHENOT	Suppléant (e)
6	JOEL	MALAVAL	Titulaire
	TAMARA	TSING TING	Suppléant (e)
7	XAVIER	ROSSARD	Titulaire
	CHRISTIAN	MARTIN	Suppléant (e)
8	MADELEINE	PAKAINA	Titulaire
	MELEKIATE	KAIKILEKOFÉ	Suppléant (e)
9	LOIC	BASSET-CREUGNET	Titulaire
	CYNTHIA	JAN	Suppléant (e)
10	TOGNA	RUDOLPH	Titulaire
	RACHEL	AUCHER	Suppléant (e)

Au lieu de lire :

Commission n°8 : COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS

10 membres titulaires et 10 suppléants, dont la composition est la suivante : (identique à la commission d'appels d'offres)

	Prénom	NOM	
1	YOANN	LECOURIEUX	Titulaire
	GERARD	PIOLET	Suppléant (e)
2	MIREILLE	LEU	Titulaire
	JOSE	WENDT	Suppléant (e)
3	ELIA	HAEWENG	Titulaire
	SYLVIA	TUIHANI	Suppléant (e)
4	GISELE	NAPOLEON	Titulaire
	VERONIQUE	PAGAND	Suppléant (e)
5	DANIEL	BLAISE	Titulaire
	REINE	CHENOT	Suppléant (e)
6	PIERRE	MESTRE	Titulaire
	TAMARA	TSING TING	Suppléant (e)
7	XAVIER	ROSSARD	Titulaire
	CHRISTIAN	MARTIN	Suppléant (e)
8	MELEKIATE	KAIKILEKOFÉ	Titulaire
	VAIMU'A	MULIAVA	Suppléant (e)
9	LOIC	BASSET-CREUGNET	Titulaire
	CYNTHIA	JAN	Suppléant (e)
10	RUDOLPH	TOGNA	Titulaire
	RACHEL	AUCHER	Suppléant (e)

Lire :

Commission n°8 : COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS

10 membres titulaires et 10 suppléants, dont la composition est la suivante : (identique à la commission d'appels d'offres)

	Prénom	NOM	
1	YOANN	LECOURIEUX	Titulaire
	GERARD	PIOLET	Suppléant (e)
2	MIREILLE	LEU	Titulaire

	JOSE	WENDT	Suppléant (e)
3	ELIA	HAEWENG	Titulaire
	SYLVIA	TUIHANI	Suppléant (e)
4	GISELE	NAPOLEON	Titulaire
	VERONIQUE	PAGAND	Suppléant (e)
5	DANIEL	BLAISE	Titulaire
	REINE	CHENOT	Suppléant (e)
6	JOEL	MALAVAL	Titulaire
	TAMARA	TSING TING	Suppléant (e)
7	XAVIER	ROSSARD	Titulaire
	CHRISTIAN	MARTIN	Suppléant (e)
8	MADELEINE	PAKAINA	Titulaire
	MELEKIATE	KAIKILEKOFÉ	Suppléant (e)
9	LOIC	BASSET-CREUGNET	Titulaire
	CYNTHIA	JAN	Suppléant (e)
10	RUDOLPH	TOGNA	Titulaire
	RACHEL	AUCHER	Suppléant (e)

Au lieu de lire :

Commission n°10 : COMMISSION DE RÉVISION DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

10 membres dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM
1	YOANN	LECOURIEUX
2	ALEXANDER	OESTERLIN
3	AMASTIO	TAUTUU
4	MIREILLE	LEU
5	ELIA	HAEWENG
6	CINTHYA	NARAN
7	XAVIER	ROSSARD
8	VAIMU'A	MULIAVA
9	CYNTHIA	JAN
10	RUDOLPH	TOGNA

Lire :

Commission n°10 : COMMISSION DE RÉVISION DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR

10 membres dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM
1	YOANN	LECOURIEUX
2	ALEXANDER	OESTERLIN
3	JOEL	MALAVAL
4	MIREILLE	LEU
5	ELIA	HAEWENG
6	CINTHYA	NARAN
7	XAVIER	ROSSARD
8	VAIMU'A	MULIAVA
9	CYNTHIA	JAN
10	RUDOLPH	TOGNA

[.....]

ARTICLE 3/ L'article 4 de la délibération n°2023/233 du 30 octobre 2023 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Il est créé **une commission consultative des services Publics Locaux (CCSPL) (12 membres titulaires et 12 suppléants)** conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM	
1	YOANN	LECOURIEUX	Titulaire
	GERARD	PIOLET	Suppléant (e)
2	SYLVIA	TUIHANI	Titulaire
	AMASTIO	TAUTUU	Suppléant (e)
3	REINE	CHENOT	Titulaire
	LINSEY	FELOMAKI	Suppléant (e)
4	JOSE	WENDT	Titulaire
	PIERRE	MESTRE	Suppléant (e)
5	CINTHYA	NARAN	Titulaire
	ALISON	MATHELON	Suppléant (e)
6	ELIA	HAEWENG	Titulaire

	JOEL	MALAVAL	Suppléant (e)
7	KATIA	PALADINI	Titulaire
	XAVIER	ROSSARD	Suppléant (e)
8	VAIMU'A	MULIAVA	Titulaire
	MELEKIATE	KAIKILEKOFÉ	Suppléant (e)
9	LOIC	BASSET-CREUGNET	Titulaire
	CYNTHIA	JAN	Suppléant (e)
10	RACHEL	AUCHER	Titulaire
	RUDOLPH	TOGNA	Suppléant (e)

Lire :

Il est créé **une commission consultative des services Publics Locaux (CCSPL) (12 membres titulaires et 12 suppléants)** conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, dont la composition est la suivante :

	Prénom	NOM	
1	YOANN	LECOURIEUX	Titulaire
	GERARD	PIOLET	Suppléant (e)
2	SYLVIA	TUIHANI	Titulaire
	SUZANNE	SEFA	Suppléant (e)
3	REINE	CHENOT	Titulaire
	LINSEY	FELOMAKI	Suppléant (e)
4	JOSE	WENDT	Titulaire
	JUANITA	LAVEN	Suppléant (e)
5	CINTHYA	NARAN	Titulaire
	ALISON	MATHELON	Suppléant (e)
6	ELIA	HAEWENG	Titulaire
	JOEL	MALAVAL	Suppléant (e)
7	KATIA	PALADINI	Titulaire
	XAVIER	ROSSARD	Suppléant (e)
8	VAIMU'A	MULIAVA	Titulaire
	MELEKIATE	KAIKILEKOFÉ	Suppléant (e)
9	LOIC	BASSET-CREUGNET	Titulaire
	CYNTHIA	JAN	Suppléant (e)
10	RACHEL	AUCHER	Titulaire
	RUDOLPH	TOGNA	Suppléant (e)

[...]

ARTICLE 4/ L'article 6 de la délibération n°2023/233 du 30 octobre 2023 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

[...]

7- **Centre d'Information Jeunesse**

- Conseil d'administration
 - ✓ AMASTIO TAUTUU
- Assemblée générale
 - ✓ AMASTIO TAUTUU

Lire :

7- **Centre d'Information Jeunesse**

- Conseil d'administration
 - ✓ GISELE NAPOLEON
- Assemblée générale
 - ✓ GISELE NAPOLEON

Le reste est sans changement.

ARTICLE 5/ Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/ Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/63, autorisant la société MR BRICOLAGE de déroger à titre permanent au principe du repos dominical :

M. LE MAIRE :

Comme vous le savez, l'enseigne va rouvrir ses portes le 3 septembre sur la commune et il est nécessaire de les accompagner.

Le secrétaire général donne lecture de la note explicative de synthèse.

Par courrier en date du 13 août 2025, la Direction du Travail et de l'Emploi a sollicité l'avis de la Ville pour une demande de dérogation permanente au repos dominical dans la perspective d'ouverture de son établissement dans la zone commerciale de Dumbéa Mall. L'établissement sera ouvert le dimanche matin de 8h00 à 12h30, comme l'ensemble des commerces déjà installés dans ladite zone.

Il est à noter que la société a sollicité l'avis des membres de son comité d'entreprise et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail, qui ont rendu un avis favorable.

La réglementation prévoit que : « Sont possibles des dérogations individuelles temporaires au principe du repos dominical sur autorisations administratives, notamment lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. ».

Le demandeur expose que l'ouverture de son établissement les dimanches permettra de répondre au mieux aux attentes de ses clients.

Les autorisations sont accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée limitée, après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industries ou de la Chambre de Métiers et de l'artisanat ainsi que des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune (art. R.231-9 du Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie).

Ainsi et conformément à l'article R. 231-9 précité, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette requête.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME JAN :

Je souhaite remercier et féliciter les entreprises qui, malgré ce qu'elles ont vécu, tiennent à se réinstaller sur Dumbéa. Ainsi, par la voie de ce conseil, je remercie la société MR BRICOLAGE.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisation donnée à la société MR BRICOLAGE de déroger à titre permanent au principe du repos dominical

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code du travail de la Nouvelle-Calédonie,

VU la demande de la Direction du Travail et de l'Emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçue en mairie le 18 août 2025,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/63 du 20 août 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la demande de dérogation permanente au principe du repos dominical présentée par la société MR BRICOLAGE.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

17h59 : Retour de M. ROMANO.

M. LE MAIRE :

Monsieur ROMANO, votre esprit est plus calme. Vous pouvez revenir parmi nous. Merci.

IV **NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION RESSOURCES ET MOYENS
DU MERCREDI 6 AOUT 2025:**

- **Note explicative de synthèse n°2025/64**, habilitant le Maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la commune dans une affaire l'opposant à [REDACTED] :

Dans la nuit du 28 août 2024, des dégradations par incendie ont été commises au parc de jeux « Brigitte », sis 105 rue Victor Bernut – Dumbéa.

Conformément à la délibération tarifaire en vigueur, la Ville a subi un préjudice total d'un montant de 559 250 F.CFP, correspondant au remplacement du foyer d'éclairage public avec un support métallique à crosse 9/10 m (440 000 F.CFP) ainsi que le remplacement d'un muret de soutènement en rondin de bois (119 250 F.CFP).

Avec le concours de la police municipale, une enquête de gendarmerie diligentée par le parquet a permis d'en retrouver l'auteur, [REDACTED], et a débouché sur une procédure judiciaire devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa.

Il est primordial pour la Ville, soucieuse de ne pas laisser ces faits délictueux impunis sur son territoire, d'être représentée à toute audience et de se constituer, le cas échéant, partie civile dans le cadre de toute procédure pénale qui viendrait à être diligentée à l'encontre de [REDACTED] pour des faits de « destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux » commis au préjudice de la commune et de solliciter auprès de la juridiction compétente une condamnation.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. BASSET-CREUGNET :

Je n'ai pas de question mais plutôt une réaction car désormais c'est presque à tous les conseils que nous devons examiner des délibérations de cette nature. Ainsi, la Ville poursuit des individus qui ont causé des dégâts divers et variés. Je ne vous dirais pas qu'on en a marre, je pense qu'on partage tous ce sentiment. Je ne vais pas enfoncer des portes ouvertes. Nous sommes dépassés par ce sentiment d'impunité qu'ils semblent avoir.

Je vous encourage dans cette voie. La seule solution est de continuer à les poursuivre, de ne leur laisser aucun répit. J'ai conscience que les forces de l'ordre, les policiers municipaux en l'occurrence, font un gros travail sur le terrain. Malheureusement ils disposent de moyens très limités, c'est pourquoi je ne peux que vous enjoindre à augmenter leurs moyens.

M. LE MAIRE :

Merci. On compte sur vous, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent.

MME NARAN :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la commune dans une affaire l'opposant à [REDACTED].

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 août 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,
VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU la convocation devant le tribunal de Première Instance de Nouméa,
VU la note explicative de synthèse n°2025/64 du 9 juillet 2025,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 août 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de [REDACTED] et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi, devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux » commis dans la nuit du 28 août 2024 sur le territoire communal.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/65 portant attribution d'aides à des projets à caractère éducatif - exercice 2025 :

La Ville de Dumbéa affirme avec conviction son engagement en faveur de la réussite éducative des jeunes dumbéens. Elle place l'éducation au cœur de ses priorités car chaque projet scolaire contribue à l'avenir des enfants.

Ainsi, dans une démarche constante d'accompagnement et de soutien aux projets à caractère éducatif, la Ville apporte son soutien financier, technique et logistique à toutes actions concrètes, porteuses de sens pour le développement et l'épanouissement des élèves.

Pour mémoire, les principaux critères retenus pour l'octroi de ces aides sont :

1. Le caractère éducatif du projet en cohérence avec la politique communale ;
2. La complétude du dossier présenté ;
3. La priorité donnée aux établissements de Dumbéa.

Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer les aides suivantes pour soutenir les projets éducatifs décrits ci-dessous et pour lesquels la Ville a été sollicitée, et qui contribuent activement à favoriser la réussite scolaire et le bien-être des élèves dans un environnement scolaire stimulant, inclusif et bienveillant :

Demandeur	Projet	Montant proposé
VOCABULIVRE	Achat de dictionnaires pour les élèves de CE1	200 000 F.CFP
Ecole les Orangers	Aménagement de la cour de l'école (création d'un faré et de jardinières)	150 000 F.CFP
APE Les Colibris	Réfection de la piste cyclable et achat de vélos	50 000 F.CFP
TOTAL		400 000 F.CFP

Ces dépenses pour un montant total de quatre-cent-mille francs (400 000 F.CFP), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. MESTRE :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Attribution d'aides à des projets à caractère éducatif – exercice 2025.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 6 mars 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2025/65 du 04 juin 2025,

La commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 6 août 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Au titre de l'exercice 2025, sont attribuées les aides aux projets éducatifs suivants :

Demandeur	Projet	Montant proposé
VOCABULIVRE	Achat de dictionnaires pour les élèves de CE1	200 000 F.CFP
Ecole Les Orangers	Aménagement de la cour de l'école (création d'un faré et de jardinières)	150 000 F.CFP
APE Les Colibris	Réfection de la piste cyclable et achat de vélos	50 000 F.CFP
TOTAL		400 000 F.CFP

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant de quatre-cent-mille francs (400 000 F.CFP), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville, exercice 2025.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire et la Trésorière de la province Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/66, approuvant la grille tarifaire de la Société Publique Locale du CARD applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 :

18H04 : Sortie de M. PIOLET.

Par un contrat de délégation la Ville de Dumbéa a attribué la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa Guy VERLAGUET à la Société Publique Locale CARD (SPL CARD), dont l'exploitation est effective depuis le 1^{er} juin 2018.

Certaines recettes liées à l'exploitation du CARD se décomposent notamment selon une grille tarifaire annuelle, proposée par le conseil d'administration de la SPL à la Ville, conformément à l'article 19 de délégation.

A compter du 1^{er} septembre 2025, début de la saison estivale, et dans le cadre des orientations fixées par la Ville de Dumbéa, notamment en matière de politique tarifaire en faveur de la jeunesse, le conseil d'administration de la SPL a proposé de modifier la grille tarifaire de la SPL CARD comme suit :

1) Harmonisation des tarifs annuels et périodique sur l'école de natation :

L'objectif de cette harmonisation tarifaire est de corriger l'incohérence entre le coût de l'inscription annuelle et celui de l'inscription périodique à l'école de natation. Actuellement, le tarif annuel de l'école de natation (17 500 F.CFP) pour le cycle complet est nettement inférieur au coût total de l'inscription périodique pour l'année (4 périodes x 7 000 F.CFP = 28 000 F.CFP), ce qui représente un écart de 9 500 F.CFP, alors que le nombre de cours et le créneau du mercredi après-midi sont identiques.

Cette disparité peut être perçue comme injustifiée par le public, pouvant entraîner des incompréhensions et des contestations. La SPL CARD est l'une des rares piscines à proposer une école de natation annuelle de loisirs. La SPL souhaite également disposer d'une flexibilité tarifaire en fonction du nombre de séances proposées et du coût de la licence pour l'école de natation périodique. Il est donc essentiel d'harmoniser les grilles tarifaires afin d'assurer une équité entre les différents modes d'inscription, tout en proposant une tarification claire, transparente et adaptable si nécessaire. Cette démarche vise à fidéliser les usagers et à simplifier la gestion administrative.

ECOLE DE NATATION ANNUELLE OU DE VACANCES (Loisirs)	ECOLE DE NATATION ANNUELLE (VERT 1 - VERT 2 - ROUGE) - 30min-	17 500	Entre 19 000 et 25 000
	ECOLE DE NATATION ANNUELLE (ORANGE) - 45 min	-	
	ECOLE DE NATATION ESTIVALE (VERT 1 - VERT 2 - ROUGE) - 30min – 6 samedis	7 000	8 000
	ECOLE DE NATATION ESTIVALE (ORANGE) - 45 min – 6 samedis	-	9 000
	STAGE DE NATATION "Pendant les vacances scolaires" (VERT 1 - VERT 2 - ROUGE) - 30min - 5 jours	6 000	7 000
	STAGE DE NATATION "Pendant les vacances scolaires" (ORANGE) - 45min - 5 jours	-	8 000
	STAGE DE NATATION "Pendant les vacances scolaires" (MULTI-ACTIVITES) - 2h - 5 jours	-	9 500

L'école de natation périodique, dispositif récemment mis en place en collaboration avec le club, a pour objectif principal le perfectionnement et le soutien au club de Dumbéa Natation. Il a été convenu que la SPL CARD prenne en charge les niveaux plus jeunes, tandis que le club s'occupera des niveaux plus avancés. De plus, toute inscription d'un enfant à l'école de natation donne droit à une licence gratuite au sein du club de Dumbéa Natation.

Enfin, un nouveau tarif périodique pour l'année complète, accompagné d'une remise, est proposé pour encourager les familles à s'engager sur l'année complète.

		Ancien tarif	Nouveau tarif
ECOLE DE NATATION PERIODIQUE (perfectionnement)	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE (VERT 1) - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)	7 000	7 000
	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE à l'ANNEE (VERT 1) sur 4 périodes - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)		26 000
	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE (VERT 2) - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)	7 000	8 000
	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE à l'ANNEE (VERT 2) sur 4 périodes - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)		30 000
	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE (ROUGE) - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)	7 000	8 000
	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE à l'ANNEE (ROUGE) sur 5 périodes - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)		37 000
	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE (ORANGE) - 45min (+ licence à Dumbéa Natation)	-	9 000
	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE à l'ANNEE (ORANGE) sur 5 périodes - 45min (+ licence à Dumbéa Natation)		42 000

Pour chaque inscription de l'école de natation périodique à l'année : **Bonnet offert**

2) **Augmentation sur les carnets de 10 entrées entre 4 et 11%** soit + 5 00 F.CFP,

		Ancien tarif	Nouveau tarif
CARNET	CARNET ENFANT 10 ENTREES SANS TOBOGGAN	2 000	2 250
	CARNET ADULTE 10 ENTREES SANS TOBOGGAN	3 000	3 150
	CARNET DE 10 SEANCES d'AQUABIKE	13 000	13 500

3) **Augmentation et création sur les abonnements annuels entre 4 et 6,67%** soit + 500 F.CFP,

		Ancien tarif	Nouveau tarif
ABONNEMENTS	ABONNEMENT ANNUEL "SENIOR" (à partir de 60 ans)	12 500	13 000
	Création : ABONNEMENT 6 mois ANNUEL "SNEIOR" (à partir de 60 ans)		7 000

4) **Augmentation des lignes d'eau pour le scolaire entre 18 et 21%** : entre + 750 F.CFP et + 1 000 F.CFP sur 1 ligne d'eau pour 2 h pour les établissements scolaires hors Dumbéa

		Ancien tarif	Nouveau tarif
SCOLAIRE	COLLEGE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	2 750	3 500
	LYCEE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	4 500	5 500

5) Création de locations et de ventes :

		Nouveau tarif
LOCATION	LOCATION ANNUEL - CASIER pour les personnes bénéficiant d'un abonnement	3 000
	LOC. BUREAU COMMUNE DUMBEA /MOIS (Association/organismes) + INTERNET	9 000
	ANNIVERSAIRE de 30 à 45 personnes/ Accès bassin 25M + Toboggan + espace pelouse privatisé	20 000
	ANNIVERSAIRE jusqu'à 30 personnes / Accès bassin 25M + Toboggan + espace pelouse privatisé	15 000
	BONNET SPL CARD	1 500
	BONNET ENFANTS - ECOLE DE NATATION	1 000
VENTE	LUNETTE ENFANTS suivant modèle	Entre 1 000 et 1 500
	LUNETTE ADULTES suivant modèle	Entre 2 000 et 3 000
	LUNETTE ADULTES - COMPETITION suivant modèle	Entre 2 500 et 3 500

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle grille qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME JAN :

Effectivement, la province Sud ne finance aucune piscine sur l'agglomération et donc ne finance plus celle du CARD. Je regrette le choix d'augmenter le forfait annuel mais je comprends la volonté du CARD de vouloir être de plus en plus autonome financièrement. On votera donc pour cette augmentation tarifaire.

M. LE MAIRE :

Pour information, la province Sud subventionne la piscine de La Foa à hauteur de 2,8 millions de F.CFP.

MME JAN :

J'ai mentionné l'agglomération M. le Maire.

M. LE MAIRE :

La piscine de La Foa reçoit à peu près 5 fois moins de personnes que le CARD qui accueille les scolaires de Paita, de Dumbéa et d'autres communes, alors qu'il s'agit d'une compétence provinciale. C'est bien dommage qu'on ne soit pas soutenu comme c'était le cas jusqu'il y a 2 ans à hauteur d'un certain montant qui n'était pas excessif autour de 2 à 4 millions de F.CFP dans les meilleures années. Peut-être que les Dumbéens ne méritent pas d'être soutenus. Nous prenons acte et nous poursuivons en toute autonomie.

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Approuvant la grille tarifaire de la Société Publique Locale du CARD applicable à compter du 1^{er} septembre 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le contrat de délégation de service public du CARD,
VU la décision du conseil d'administration de la SPL en date du 22 juillet 2025,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/66 du 29 juillet 2025,
La commission municipale intitulée « Ressources et moyens », entendue en séance du 6 août 2025,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

La grille tarifaire de la Société Publique Locale du Centre Aquatique Régional de Dumbéa « Guy VERLAGUET », applicable à compter du 1^{er} septembre 2025, jointe en annexe, est approuvée.

ARTICLE 2/

Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées à la même date.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

18H07 : Retour de M. PIOLET.

TARIFICATION SPL CARD 2025/2026

FAMILLE	SOUS-FAMILLE		PRODUITS	NOUVELLE TARIFICATION PU TTC 2025/2026
ENTREES	ENFANTS		TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN	450
			TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN	250
			TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN - CVL AGREE PAR LA VILLE DE DUMBEA	200
			TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN - CVL AGREE PAR LA VILLE DE DUMBEA	Gratuité
			CARNET ENFANT 10 ENTREES AVEC TOBOGGAN	4 000
			CARNET ENFANT 10 ENTREES SANS TOBOGGAN	2 250
			COURS INDIVIDUALISES (5 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	14 000
			COURS INDIVIDUALISES (10 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	26 000
			TICKET TOBOGGAN	200
		CENTRE AERE	TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN	350
			TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN	250
		ECOLE DE NATATION	ECOLE DE NATATION ANNUELLE (VERT 1 - VERT 2 - ROUGE) - 30min	19 000
			ECOLE DE NATATION ANNUELLE (ORANGE) - 45 min	21 500
			ECOLE DE NATATION PERIODIQUE (VERT 1) - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)	7 000
			ECOLE DE NATATION PERIODIQUE à l'ANNEE (VERT 1) sur 4 périodes - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)	26 000
			ECOLE DE NATATION PERIODIQUE (VERT 2) - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)	8 000
			ECOLE DE NATATION PERIODIQUE à l'ANNEE (VERT 2) sur 4 périodes - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)	30 000
			ECOLE DE NATATION PERIODIQUE (ROUGE) - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)	8 000
			ECOLE DE NATATION PERIODIQUE à l'ANNEE (ROUGE) sur 5 périodes - 30min (+ licence à Dumbéa Natation)	37 000
			ECOLE DE NATATION PERIODIQUE (ORANGE) - 45min (+ licence à Dumbéa Natation)	9 000
			ECOLE DE NATATION PERIODIQUE à l'ANNEE (ORANGE) sur 5 périodes - 45min (+ licence à Dumbéa Natation)	42 000
			ECOLE DE NATATION ESTIVALE (VERT 1 - VERT 2 - ROUGE) - 30min	8 000
			ECOLE DE NATATION ESTIVALE (ORANGE) - 45 min	9 000
			STAGE DE NATATION "Pendant les vacances scolaires" (VERT 1 - VERT 2 - ROUGE) - 30min - 5 jours	7 000
			STAGE DE NATATION "Pendant les vacances scolaires" (ORANGE) - 45min - 5 jours	8 000
			STAGE DE NATATION "Pendant les vacances scolaires" (MULTI-ACTIVITES) - 2h - 5 jours	9 500
	ADULTES		TICKET ADULTE AVEC TOBOGGAN	550
			TICKET ADULTE SANS TOBOGGAN	350
			TICKET SENIOR (A partir de 60 ans)	150
			CARNET ADULTE 10 ENTREES AVEC TOBOGGAN	5 000
			CARNET ADULTE 10 ENTREES SANS TOBOGGAN	3 150
			COURS INDIVIDUALISES (5 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	14 000
			COURS INDIVIDUALISES (10 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	26 000
			ACCES SPA-SAUNA	1 500
	ABONNEMENTS LOISIRS		ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS ENFANT SANS TOBOGGAN"	11 000
			ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS ADULTE"	25 000

			ABONNEMENT ANNUEL "SENIOR" (A partir de 60 ans)	13 000
			ABONNEMENT - 6 MOIS - "SENIOR" (A partir de 60 ans)	7 000
			ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS CE, AMICALE, ASSOCIATION" (par personne et à partir de 20 inscrits)	15 000
			LOCATION ANNUEL - CASIER pour les personnes beneficiant d'un abonnement	3 000
SCOLAIRES	PRIMAIRES	1 LIGNE D'EAU/2H	ECOLE PRIMAIRE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	2 250
			ECOLE PRIMAIRE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	3 500
	COLLEGES	1 LIGNE D'EAU/2H	COLLEGE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	2 750
			COLLEGE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	3 500
	LYCEES	1 LIGNE D'EAU/2H	LYCEE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	4 500
			LYCEE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	5 500
LOCATIONS	COMMUNE DUMBEA		LOC. LIGNE D'EAU COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association/organismes)	4 500
			LOC. LIGNE D'EAU COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h - de l'heure (Association/organismes)	6 500
			LOC. BUREAU COMMUNE DUMBEA /MOIS (Association/organismes)	6 500
			LOC. BUREAU COMMUNE DUMBEA /MOIS (Association/organismes) + INTERNET	9 000
			LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA DE L'HEURE jusqu'à 18h	5 500
			LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h (Gratuité 2 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)	27 500
			LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h (Gratuité 2 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)	38 000
	HORS DUMBEA		LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association/organismes)	9 500
			LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure (Association/organismes)	13 000
			LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association sportive)	6 500
			LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure (Association sportive)	10 000
			LOC. BUREAU HORS DUMBEA JOURNEE (Association/organismes)	13 000
			LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA DE L'HEURE	9 000
			LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure	38 000
			LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure	50 000
	CENTRE DE LOISIRS		LOC. CARD SEMAINE	250 000
			ACCES TOBOGGAN 1/2 JOURNEE	15 000
			COURS COLLECTIF 1H /JOUR (maxi 20 enfants)	10 000
	ESPACE FORME		LOC. MENSUELLE SALLE DE MUSCULATION (Entretien à la charge du prestataire)	100 000
			LOC. MENSUELLE ESPACE SPA-SAUNA (Entretien à la charge du prestataire)	100 000
			LOC. MENSUELLE SALLE DE MUSCULATION/ESPACE SPA-SAUNA/MEZZANINE (Entretien à la charge du prestataire)	275 000
ACTIVITES AQUATIQUES	AQUAGYM		A LA SEANCE	1 100
			CARNET DE 10 SEANCES	10 000
			CARNET 10 SEANCES (Direction de la Vie Educative et Associative de la Ville de Dumbéa)	6 750
			ABONNEMENT 6 MOIS (de date à date)	30 000
			ABONNEMENT 1 AN (de date à date)	52 000
	AQUABIKE		A LA SEANCE	1 500
			CARNET DE 10 SEANCES	13 500

			LOCATION LIBRE DE 30 MIN	500
			ABONNEMENT 6 MOIS (de date à date)	40 000
			ABONNEMENT 1 AN (de date à date)	70 000
	AQUACARD	AQUAGYM AQUABIKE ACCES CARD	ABONNEMENT 6 MOIS (de date à date)	50 000
			ABONNEMENT 1 AN (de date à date)	85 000
VENTE DIVERSES	BONNET SPL CARD			1 500
	BONNET ENFANTS - ECOLE DE NATATION			1 000
	LUNETTE ENFANTS suivant modèle			Entre 1000 et 1500
	LUNETTE ADULTES suivant modèle			Entre 2000 et 3000
	LUNETTE ADULTES - COMPETITION suivant modèle			Entre 2500 et 3500
LIBRES	POMPIER/POLICIER/GENDARME DE DUMBEA (dans le cadre de leur entraînement)			Gratuité
	PERSONNE HANDICAPEE (sur présentation d'un justificatif)			
	TITULAIRE BEESAN à jour CAEPMNS (sur présentation d'un justificatif)			
	MEMBRE AACAD (sur présentation d'un justificatif)		UNIQUEMENT L'ENTREE	
	ENFANT - 3 ANS (accompagné d'un adulte)			
	CENTRE DE LOISIRS ENFANT PERSONNEL COMMUNAL DUMBEA		A LA SEMAINE REPAS COMPRIS	20 000
	CENTRE DE LOISIRS TOUS PUBLICS		A LA SEMAINE REPAS COMPRIS	23 000
DIVERS	CAUTION FAUTEUIL PMR			75 000
	PERTE CLE CASIER 50 M			3 000
	SOIREE CINEMA			Entre 1000 et 2000
	KARAOKE			Entre 1000 et 2000
	CONCERT ET AUTRES MANIFESTATIONS			Entre 1000 et 6000
	LOCATION MENSUELLE EMPLACEMENT AMBULANT		ELECTRICITE A LA CHARGE DU LOCATAIRE	40 000
	LOCATION EMPLACEMENT AMBULANT PAR HEURE			5 000
	ANNIVERSAIRE jusqu'à 30 personnes		accès bassin 25M + Toboggan + espace pelouse privatisé	15 000
	ANNIVERSAIRE de 30 à 45 personnes		accès bassin 25M + Toboggan + espace pelouse privatisé	20 000
	ENTREE POOL PARTY			Entre 1000 et 4000
FORMATIONS RECYCLAGES	FORMATION ET RECYCLAGE CAEPMNS/BNSSA/PSE1/...		LA SOIREE	12 500
	FORMATION ET RECYCLAGE CAEPMNS/BNSSA/PSE1/...		LA JOURNEE	10 000

TOUS LES ABONNEMENTS PEUVENT ETRE PAYES EN PLUSIEURS FOIS SANS FRAIS

Note explicative de synthèse n°2025/67, autorisant le Maire à payer la redevance auprès de l'association des Villes marraines, dans le cadre du parrainage du patrouilleur Auguste Bénébig :

Dans le cadre de ses actions de jumelage, la Ville de Dumbéa fut la marraine du patrouilleur « La Glorieuse » de 1999 à 2023. Un parrainage riche en échanges et en services que celui-ci a pu rendre à la Ville, en transportant des marchandises, des vivres et du matériel vers nos villes jumelles du Pacifique, ou lorsque leur planning le leur permettait, en officiant pour la Ville aux cérémonies militaires chaque année, ou encore en accueillant les élèves des établissements scolaires de Dumbéa.

Après 36 ans de service actif, ce patrouilleur du type P400, composant la flotte des 10 patrouilleurs de la marine nationale et qui assurait notamment des missions de secours en mer, de police de la navigation et des pêches, de lutte contre les trafics et anti-pollution, a été désarmé et réformé.

La Ville de Dumbéa souhaite conserver un parrainage avec un bâtiment de la marine nationale, dans le but d'entretenir un lien privilégié entre les classes défense des collèges de la commune et un bâtiment militaire, mais également pour bénéficier d'hommes en armes pendant les cérémonies patriotiques, et poursuivre le transport des marchandises vers les villes jumelles de Dumbéa (Punaauia, Port Vila, Lifou), lorsque c'est nécessaire.

Ainsi le 5 novembre 2024, après des démarches auprès de l'association des Villes marraines et du haut commandement des forces armées en Nouvelle-Calédonie, la Ville de Dumbéa a signé officiellement le parrainage avec le Patrouilleur Outre-Mer Auguste Bénébig, lors d'une cérémonie à bord du navire.

Dans le cadre de ce parrainage et du suivi administratif pris en charge par l'association des Villes marraines (AVM), la Ville de Dumbéa doit s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de l'AVM d'un montant de cent-soixante-treize-mille-trente-et-un francs (173.031 F.CFP), pour son adhésion à l'association, au titre de l'année 2025.

La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. MULIAVA :

Pardon M. le Maire, je vais m'exprimer sur un sujet abordé juste auparavant.

J'espère que les Maires seront associés à la rédaction de la loi organique spéciale. Je fais référence à l'accord de Bougival qui est le principal motif de la création de ce nouveau groupe.

Afin d'éviter ce que nous venons de vivre durant 2 ans, j'espère que chaque groupe politique fera en sorte que les Maires soient associés. L'objectif étant d'éviter cette situation, que d'autres Maires ont vécu avant nous, notamment M. MARANT.

Ce n'est pas normal d'augmenter les tarifs des Dumbéens au CARD parce que la Ville aurait été sanctionnée ou oubliée dans la distribution de subventions. Nous sommes en province Sud et pardon de faire un écart mais je pense que c'est un sujet important. Je souhaite que les Maires fassent partie des acteurs fondamentaux de la loi organique.

M. LE MAIRE :

Merci M. MULIAVA.

C'est la première fois que la Ville accède au statut de marraine d'un patrouilleur. Par le passé, un parrainage avait bien été réalisé, mais il ne s'agissait pas d'une démarche officielle de « Ville Marraine » auprès d'un bâtiment militaire. La Ville remercie le Général LATIL dont l'appui a été déterminant pour permettre à notre commune de devenir la Ville Marraine du patrouilleur Auguste Bénébig.

M. BLAISE :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisation donnée au maire à payer la redevance annuelle d'adhésion à l'association des Villes Mairaines de France, dans le cadre du parrainage du patrouilleur Outre-Mer Auguste Bénégig

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2025/041 du 6 mars 2025, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2025,
VU la délibération n°2025/128 du 19 juin 2025, approuvant le budget supplémentaire 2025 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/67 du 30 juin 2025,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance le 6 août 2025,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de son parrainage avec le patrouilleur Outre-Mer Auguste Bénégig, le Maire est autorisé à payer la cotisation annuelle d'adhésion à l'Association des Villes Mairaines (AVM).

ARTICLE 2/

La dépense correspondante, d'un montant de cent soixante-treize-mille-trente-et-un francs (173.031 F.CFP) sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2025.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4/

Le Maire et la trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/68, autorisation donnée au maire à adhérer à l'association internationale des maires francophones (AIMF), et à régler les frais inhérents d'adhésion et de contribution annuelle :

Dans le cadre de sa politique de rayonnement, la Ville de Dumbéa entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec d'autres collectivités francophones du Pacifique, par ses actions de jumelage et de coopération régionale. Ces partenariats actifs se sont traduits par de nombreux échanges techniques, culturels et institutionnels, illustrant l'engagement de Dumbéa en faveur de la Francophonie.

Forte de cette dynamique, la Ville souhaite aujourd'hui rejoindre une structure internationale de référence pour les collectivités locales francophones : l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF). Créée en 1979 et reconnue comme l'une des trois principales composantes de la Francophonie institutionnelle aux côtés de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), l'AIMF regroupe plus de 300 collectivités dans 50 pays.

L'AIMF œuvre au renforcement des capacités des villes membres, au développement de projets concrets dans les domaines de la gouvernance, de la transition écologique, du numérique ou encore de la culture, et à la défense des valeurs démocratiques et de la diversité culturelle portées par la Francophonie. Elle agit également comme un espace de dialogue, de mise en réseau des bonnes pratiques et de financement de projets de développement local.

En adhérant à l'AIMF, Dumbéa deviendra la première commune de Nouvelle-Calédonie à intégrer ce réseau international.

Cette adhésion permettra notamment :

- de bénéficier d'accompagnement et de financements pour des initiatives locales et régionales ;
- d'accéder à un réseau mondial d'élus et de techniciens engagés dans des projets similaires ;
- de valoriser les actions de la commune dans le champ de la coopération francophone ;
- de contribuer à porter la voix du Pacifique francophone auprès des instances internationales.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de l'AIMF, cette adhésion implique le règlement :

- d'un droit d'adhésion, de soixante mille francs CFP (60.000 F.CFP), due uniquement la 1^{ère} année ;
- et d'une cotisation annuelle, de deux-cent-quarante-mille francs CFP (240.000 F.CFP).

La dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».

Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. ROSSARD :

C'est un peu compliqué d'aborder l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) alors même que Dumbéa n'a pas réglé sa cotisation à l'Association Française des Maires (AFM). C'est précisément pour cela que je vous ai transmis, il y a 2 jours, une proposition de délibération visant au versement de la subvention d'environ 2,8 millions de F.CFP à l'AFM. Je ne sais pas encore quelle suite sera donnée à cette proposition, mais je tenais à informer mes collègues que cette démarche a bien été engagée.

Je considère qu'il y a une forme d'incohérence à envisager une cotisation à une association internationale alors même que l'on ne cotise pas à l'AFM de Nouvelle-Calédonie. Encore une fois, je ne sais pas ce que vous allez faire de cette proposition de délibération mais notre groupe ne pourra pas voter en faveur de ce projet.

Je rappelle que l'AFM, créée en 1985, réunit depuis son existence les Maires non-indépendantistes de la Nouvelle-Calédonie et que notre ancien Maire, Georges NATUREL, en a même été le Président. Il est surprenant de constater que Dumbéa et Nouméa sont les seules communes à ne pas avoir réglé leur cotisation alors que les autres communes l'ont fait depuis le mois mars, pour un montant qui, par ailleurs, reste raisonnable.

Enfin, j'avais noté dans votre déclaration d'hier qu'il fallait mettre à l'écart toute considération politique étrangère aux enjeux de Dumbéa or il me semble que le non-versement de cette subvention de 2,8 millions de F.CFP à l'AFM, c'est aussi faire de la politique.

M. LE MAIRE :

Pour être très clair et transparent, sachez que la Ville de Dumbéa est membre de l'Association des Maires de France et la cotisation a été réglée. Cette association est celle qui gère les 33.000 communes de France.

L'adhésion à l'AIMF coûte moins de 300.000 F.CFP. Concernant l'AFM, cette association est censée nous apporter un soutien technique, un accompagnement administratif sur tous les sujets, ce qui est loin d'être le cas. Je vous invite à prendre connaissance de l'ordre du jour des réunions des 6 derniers mois. Vous constaterez la pauvreté du contenu des réunions. Par ailleurs, sur les 10 Maires composant cette association, lors des dernières réunions seuls 4 à 5 Maires étaient présents. Ce qui démontre une pauvreté d'animation et de contenu de ces réunions et de l'aide de l'AFM aux principales communes. On se pose donc la question de savoir de quelle façon peut nous aider l'AFM alors même que l'AIMF nous aide sur des sujets juridiques.

Par ailleurs, vu les chemins de traverse qu'emprunte le Président en passant par vous, M. ROSSARD, plutôt que de rencontrer ses homologues pour en parler vivement, je trouve que cela représente un certain manque de courage. Lorsqu'on occupe certaines fonctions, il faut savoir se montrer courageux. Peut-être qu'il m'aidera à prendre une décision que je ne souhaitais pas prendre.

M. ROSSARD :

Donc vous allez quitter l'AFM ?

M. LE MAIRE :

Ce n'est pas ce que j'ai dit mais je constate qu'en empruntant des chemins de traverse et en représentant de cette manière les principales communes de Nouvelle-Calédonie, la situation devient préoccupante.

Aujourd'hui, tout le monde fait référence à l'accord de Bougival. Pourtant seules 3 lignes y sont consacrées aux communes, ce qui pose un véritable problème. Sur le plan technique, les communes ne s'y retrouvent pas notamment en ce qui concerne la répartition des compétences.

S'agissant de votre proposition de délibération, elle suivra le circuit administratif habituel. Pour être transparent, entre ce que vous suggérez et ce que sollicite l'AFM, votre proposition paraît plus avantageuse. La délibération sera donc étudiée lors des prochaines commissions et le cas échéant, soumise lors du prochain conseil municipal.

En conclusion, je considère que l'incapacité du Président de l'AFM à venir à notre rencontre illustre un dysfonctionnement manifeste au sein de l'association.

MME JAN :

Je voulais répondre à M. MULIAVA en précisant que les Maires sont actuellement associés à la rédaction des textes de loi qui découlent de Bougival puisque les associations de Maires sont invitées au comité de rédaction, en tout cas leurs Présidents.

M. LE MAIRE :

C'est une erreur. Il ne faut pas mentir.

MME JAN :

La Présidente du Congrès est invitée, le Président du Gouvernement est invité, le Président de l'AFM est invité.

M. LE MAIRE :

Le Président de l'AFM est membre d'une délégation politique qui s'appelle Le Rassemblement, confirmé par le Premier Ministre M. VALLS.

Je partage votre constat concernant l'association de la Présidente du Congrès et du Président du Gouvernement. En revanche, les Maires n'ont pas été conviés. M. VALLS l'a lui-même précisé lors d'une interview, indiquant que les Maires seraient conviés ultérieurement afin d'aborder un autre sujet. Il suffit de lire la presse.

Il convient donc de souligner que le Président de l'AFM participe à cette délégation au titre de son appartenance politique et non en qualité de représentant des maires. C'est dommage.

Il me paraît important d'être clair avec nos concitoyens. Tout est accessible via la presse.

M. MULIAVA :

On soutient la volonté de l'Exécutif d'adhérer à l'AIMF.

J'ai eu l'occasion de participer à des réunions où j'ai présenté des projets et, effectivement, l'AFM s'est un peu délitée.

Si nous soutenons la volonté de l'Exécutif c'est parce que cette adhésion renforce la gouvernance locale et crée des partenariats. Je souhaite d'ailleurs saluer l'initiative de l'Exécutif qui crée des partenariats, notamment avec Tahiti, grâce à M. MOUX qui était présent il n'y a pas si longtemps. Cela aide à maintenir l'attractivité d'investisseurs tel que M. MOUX, à un moment où nous vivons une reconstruction économique et sociale.

Je salue le travail effectué et dans la continuité de cela, adhérer à l'AIMF, c'est aller dans le même sens. Ainsi on peut déjà constater les effets positifs d'un tel partenariat, notamment via les jumelages. La Ville de Dumbéa est mise en lumière et ses intérêts sont défendus à une échelle beaucoup plus large.

Je ne peux que soutenir l'association à participer aux futurs travaux et aux partages de compétences de notre pays pour l'intérêt de nos concitoyens. Je ne parle pas de politique mais il faut que les communes soient pleinement associées pour éviter ces situations que chacun déplore. Il faut assainir les règles du jeu au bénéfice de nos concitoyens.

M. BASSET-CREUGNET :

Je vais aller dans le sens de M. ROSSARD. Je ne vois pas comment il est possible de valider l'adhésion à une association de Maires internationale alors même que nous n'avons pas d'adhésion valide pour une association locale. Je pense que pour l'intérêt des Dumbéens il est indispensable que la Ville puisse participer pleinement à un collectif.

Vous avez largement exposé tout le bien que vous pensez du bureau actuel de l'AFM. Je le regrette mais c'est votre opinion.

J'aimerais que nous ayons un peu de visibilité parce que je le redis, nous devons participer à une association. Si vous n'adhérez pas parce que vous n'êtes pas en accord avec la présidence actuelle, cela va être difficile de voter pour une autre présidence lorsque le moment se présentera. J'ai donc un peu de mal à comprendre la stratégie. A moins, que vous prévoyez de changer d'association locale, peut-être allez-vous nous expliquer que vous allez adhérer à l'autre association des Maires.

Vous pourriez garder vos gestes insultants pour vous Monsieur ? Je propose que vous respectiez le règlement et que vous ne soyez pas insultant envers les autres conseillers ?

M. LE MAIRE :

Je n'ai rien fait d'insultant, si tel avait été le cas, ma réaction aurait été tout autre.

Par ailleurs M. BASSET-CREUGNET, cessez de mentir. Je n'ai jamais déclaré que j'envisageais de rejoindre une autre association. Je vous invite donc à ne pas suggérer ce qui n'a jamais été dit. Je sais que vous avez pour habitude de vous filmer et de ne diffuser que les extraits qui vous conviennent sans restituer l'ensemble du débat. Tout le monde ici connaît vos intentions.

C'est regrettable que ceux qui défendent la France à tout prix s'opposent à l'adhésion à l'AIMF. Si vous aviez bien lu la note de synthèse, vous sauriez qu'il s'agit uniquement d'un processus d'adhésion. Le vote d'aujourd'hui n'entraîne pas automatiquement l'adhésion effective, laquelle suppose l'acceptation préalable de l'association internationale. C'est un parcours qui prend du temps, et nous n'en sommes qu'à l'initiation.

Il semble donc que votre souci soit la perspective que la Nouvelle-Calédonie et, au-delà, la France du Pacifique soient représentées dans cette association. J'ai bien noté que votre groupe votera contre et c'est regrettable pour des élus qui revendiquent la défense de la France dans le Pacifique.

M. ROMANO :

Je voudrais tout d'abord présenter mes excuses pour l'altercation que nous avons eue. Elle n'avait pas lieu d'être et j'espère que vous et moi, M. le Maire, on aura l'occasion d'en parler parce que c'est irrespectueux pour les conseillers présents.

En revanche, je pense qu'il va aussi falloir, si vous le voulez bien, arrêtez la politique politicienne M. le Maire. Vous prenez régulièrement un air condescendant. Durant la prise de parole qui vient d'être faite, vous prenez un air condescendant. Vous méprisez l'intégralité du conseil municipal en dénigrant l'opposition.

Lorsque vous dites prendre note que la province Sud semble ne pas faire le nécessaire pour le CARD, je pense que c'est aussi mentir aux Dumbéens. Il ne faut pas oublier qu'il y a eu le 13 mai. Qui dans cet hémicycle ou à Dumbéa, souhaite que l'intégralité des personnes allant à la piscine paye plus cher leur billet d'entrée ? Pas moi, pas vous, personne ! C'est aussi réducteur de dire que la province Sud donne 2,8 millions de F.CFP à la piscine de La Foa mais pas à Dumbéa. Ce qui est complètement faux. Combien de millions a donné la province Sud pour le nouvel Hôtel de Police ? Ne réduisez pas. Nous sommes assez respectueux l'un envers l'autre pour ne pas mentir aux Dumbéens.

M. LE MAIRE :

Vous êtes justement en train de mentir et de mélanger les sujets.

M. ROMANO :

Je ne mélange pas les sujets, c'est vous qui mélangez les sujets M. le Maire. Vous faites des raccourcis qui ne sont pas acceptables.

M. LE MAIRE :

Vous adorez le cirque M. ROMANO.

M. ROMANO :

Ce n'est pas le cirque. Vous permettez que je puisse m'exprimer ?

M. LE MAIRE :

Nous vous avons écouté, mais vous mélangez les sujets.

M. ROMANO :

Je ne mélange pas les sujets. Vous voulez faire entrer la politique politicienne au sein du conseil municipal.

M. LE MAIRE :

C'est l'origine de la création de votre groupe.

M. ROMANO :

Mais qui vous dit ça ?

M. LE MAIRE :

Il suffit de lire votre communiqué.

M. ROMANO :

Est-ce qu'on peut ne pas être d'accord sur les orientations qu'on veut donner ? Entre temps, il y a quand même eu quelques événements.

M. LE MAIRE :

Monsieur ROMANO, cessez de dire que c'est de la faute des autres. C'est l'origine de la création de votre groupe et vous l'avez écrit noir sur blanc. Tout le monde ici sait lire le français.

M. ROMANO :

Monsieur le Maire, si tout le monde sait lire le français et si vous aviez un minimum de décence, entre temps, il y a eu les sénatoriales et le 13 mai.

M. LE MAIRE :

Ici, tout le monde est d'accord pour dire que vous mélangez tout. Vous avez débuté votre intervention par le CARD puis l'Hôtel de Police et enfin par le Sénat. Je pense que vous vous êtes perdu.

M. ROMANO :

Je suis loin d'être perdu. En réalité, vous faites toujours cela. C'est déplorable.

MME TSING-TING :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisation donnée au maire à adhérer à l'association internationale des maires francophones (AIMF) et à régler les frais inhérents d'adhésion et de contribution annuelle

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2025/041 du 6 mars 2025, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2025,
VU la délibération n°2025/128 du 19 juin 2025, approuvant le budget supplémentaire 2025 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/68 du 21 juillet 2025,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance le 6 août 2025,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de ses actions de jumelage, de coopération régionale et de promotion de la francophonie, le Maire est autorisé à adhérer à l'association internationale des maires francophones (AIMF) et à régler les frais inhérents d'adhésion et de contribution annuelle.

ARTICLE 2/

La dépense correspondante, d'un montant de trois-cent-mille francs CFP (300.000 F.CFP), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2025.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4/

Le Maire et la trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

==/==

Mme Carole VERLAGUET : Abstention

Mme Cynthia JAN : Contre

Mme Katia PALADINI : Contre

M. Loïc BASSET-CREUGNET : Contre

M. Xavier ROSSARD : Contre

M. Christian MARTIN : Contre

M. Raphael ROMANO : Contre



Association Internationale des Maires et responsables des capitales et métropoles partiellement ou entièrement Francophones (A I M F)

STATUTS

Adoptés à Québec, le 1^{er} mai 1979, modifiés en avril 1982, septembre 1983, juillet 1988, juillet 1996, novembre 2004, septembre 2006, octobre 2007, octobre 2009, octobre 2010, novembre 2014, septembre 2016, avril 2023, mai 2024

Article 1^{er} : Il est créé une association sous la dénomination d' « Association Internationale des maires et responsables des capitales et, métropoles partiellement ou entièrement francophones », dont le sigle est AIMF.

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

TITRE PREMIER

But, durée, siège et composition

Article 2 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : L'Association a pour but d'établir entre les autorités locales et responsables des collectivités locales qui la composent, grâce à l'usage commun de la langue française, une coopération étroite dans tous les domaines de l'activité publique locale.

Elle a également pour but de rendre concrète la solidarité entre les collectivités locales et les associations de collectivités locales, en multipliant entre elles les échanges d'informations et d'expériences de toute nature.

Elle mène au service des autorités locales et de la Francophonie les missions principales suivantes :

- promotion de la langue française, de la diversité linguistique et culturelle
- promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme
- appui à l'éducation
- formation
- partenariat avec l'enseignement supérieur pour la recherche sur la gestion locale
- coopération au service du développement durable et de la solidarité.

Elle exerce notamment son action dans les domaines suivants : renforcement de l'Etat de droit, éducation, formation des cadres locaux, urgence humanitaire, santé, culture, gestion, économie, technique, jeunesse, sports et loisirs, environnement, développement durable.

Elle s'interdit de poursuivre des objectifs de nature idéologique, politique, religieuse ou raciale.

Article 4 : Pour poursuivre son objet social, l'Association dispose des moyens d'actions suivants notamment :

- organisation et/ou participation à des séminaires, forums, conférences ou toutes autres manifestations nationales et internationales
- publication et diffusion de revues, ouvrages, guides ou tous autres supports de communication
- conclusions de partenariats avec des universités
- actions de formation
- conception, soutien, pilotage et mise en œuvre de projets de développement portant sur des équipements et/ou de services destinés aux collectivités locales, notamment dans le domaine de l'environnement, du développement durable, du développement économique, du développement urbain, de la préservation du patrimoine...
- élaboration de programmes et de plans destinés aux autorités locales en vue d'apporter son concours à la modernisation des finances et des services municipaux
- mise en œuvre de réseaux de collectivités locales issus des pays membres de la Francophonie
- mise en œuvre de toutes actions en faveur de l'urgence humanitaire

Elle peut en outre, conclure des accords et des partenariats avec des associations, des collectivités locales et d'autres personnes morales intéressées par son objet, non adhérentes.

Article 5 : Le siège de l'Association est fixé à Paris. Il peut être déplacé, par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts de ses membres, dans toute autre collectivité locale partiellement ou entièrement francophone, représentée à l'Association.

Article 6 : L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

6.1. Membres actifs

Ont la qualité de membres actifs :

- les autorités locales ou les responsables de collectivités locales où le français est soit la langue officielle, soit la langue de communication, soit une langue largement utilisée
- Les Présidents d'associations de collectivités locales

Le nombre d'autorités locales ou responsables des collectivités locales d'un même Etat est limité à 10.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. En outre, lors de leur adhésion, ils acquittent un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

6.2. Membres associés

Les membres associés sont des autorités locales qui, sur proposition du Bureau et après décision de l'Assemblée générale, participent, à titre consultatif, aux activités de l'association.

Les membres associés peuvent, s'ils en expriment le souhait, apporter à l'AIMF une contribution sous une forme à déterminer d'un commun accord.

6.3. Membres d'honneur

Les anciennes autorités locales ou responsables des collectivités locales partiellement ou entièrement francophones ayant rendu des services éminents à l'Association, auront vocation à être admis au sein de l' Association en qualité de membre d'honneur, sur proposition du Bureau, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur ne peuvent faire partie du Bureau et ils n'ont pas le droit de vote en Assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils n'acquittent pas de droit d'entrée.

L'ensemble des membres de l'Association s'engage à respecter le manuel des procédures adopté par l'Assemblée générale.

TITRE II Organes de l' Association

Article 7 : Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Bureau et le secrétariat permanent.

L'Assemblée générale

Article 8 : L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association ou de leurs délégués.

Elle se réunit chaque année en session ordinaire sur convocation du Président qui arrête son ordre du jour sur proposition du Délégué général. Elle peut être convoquée en session extraordinaire soit sur décision du Président qui arrête son ordre du jour, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Elle peut également, sur son initiative, se réunir dans toute capitale ou métropole francophone.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent se tenir par visio-conférences.

Sur proposition unanime du Bureau, les membres composant l'Assemblée générale de l'association peuvent être consultés par écrit. La résolution est adoptée sur décision écrite de ses membres, prises dans les conditions de majorité applicables.

Pour siéger, l'assemblée doit réunir le quorum constitué par la moitié au moins de ses membres. Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de chaque session par la signature des membres présents sur la liste prévue à cet effet. Seul le chef de délégation ou son représentant peut être pris en compte. À défaut de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 6 mois. L'assemblée peut alors siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 : Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie ou son représentant est invité, à titre d'observateur, à l'Assemblée générale.

Article 10 : L'Assemblée générale définit les orientations de l'Association ainsi que les grands principes de son action.

Elle se prononce sur le rapport moral, le rapport administratif et financier ainsi que sur le projet de budget. Elle approuve les comptes de l'association.

Elle élit le Bureau, fixe le montant des cotisations et des droits d'entrée.

Elle ratifie toute convention passée entre l'Association et d'autres organismes internationaux.

Elle décide, sur présentation du Bureau, d'admettre de nouveaux membres et de conférer la qualité de membre d'honneur.

Elle décide de la suspension des membres.

Elle adopte la charte d'intégrité, le code de procédure et le cadre stratégique de l'association.

Elle peut émettre des vœux et prendre des résolutions.

Article 11 : Les projets et propositions de délibérations sont soumis pour approbation aux membres de l'Assemblée générale. Le Président de séance œuvre pour que toutes les délibérations soient adoptées par consensus. Si tel n'est pas le cas, le Président de séance peut décider l'ajournement ou la mise aux voix.

En cas de vote, chaque délibération est prise à la majorité des 9/10^{ème} des présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Article 12 : Des commissions spécialisées peuvent être constituées au sein de l'Assemblée générale. Des experts peuvent y être appelés à titre consultatif.

Le Bureau

Article 13 : Le Bureau de l' Association est élu pour deux ans par l'Assemblée générale.

Il se compose de 30 membres : 28 sont élus par l'Assemblée générale. Le Délégué général de l'AIMF et le Secrétaire général de la Francophonie, ou son représentant sont en outre, membres de droit du Bureau.

Le Bureau élit en son sein le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint.

Afin d'assurer la continuité de l'institution, le Délégué général participe, de plein droit, aux réunions du Bureau avec voix consultative. Sur proposition, un membre du Bureau pourra être chargé d'animer une réflexion continue se rapportant à l'un des axes de la programmation stratégique de l'association.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 14 : Le Bureau assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale dont il exerce les pouvoirs par délégation.

Il veille à l'application des vœux émis et des résolutions prises par l'Assemblée générale et peut prendre, à cet égard, toute décision qu'il juge utile.

Il examine les demandes d'admission des nouveaux membres ainsi que celles tendant à conférer la qualité de membre d'honneur et les soumet à la décision de l'Assemblée générale.

Il adopte le rapport moral, le rapport administratif et financier, le projet de budget et les comptes de l'Association. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Il nomme le Délégué général sur proposition du Président.

D'une manière générale, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs.

Article 15 : Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et à l'engager dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par les vice-Présidents pris dans l'ordre selon lequel ils ont été élus. Le vice-Président dispose alors des mêmes pouvoirs que le Président empêché et assure l'intérim de la fonction qui ne pourrait toutefois excéder une période de 6 mois.

Article 16 : Le Bureau se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an, avant l'Assemblée générale. Il peut se réunir exceptionnellement, à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres.

Article 17 : Le Bureau délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. En cas de vote et de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si l'un des membres du Bureau ne peut assister à la réunion, il a la possibilité de donner mandat de le représenter à un autre membre du Bureau, ou d'exprimer son opinion par écrit.

Le Président peut procéder à la consultation des membres du Bureau par correspondance dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir par visio conférence

Le secrétariat permanent

Article 18 : Le secrétariat permanent est l'organe exécutif du Bureau et de l'Assemblée générale. Il est composé :

- du Délégué général
- éventuellement, d'un ou plusieurs Délégués adjoints
- de collaborateurs et experts fonctionnels permanents
- en tant que de besoin, d'experts fonctionnels pour des missions ponctuelles.

Article 19 : Le Délégué général est nommé par le Bureau sur proposition du Président, pour une durée de 5 ans, renouvelable. Il est révoqué selon la même procédure.

Sur proposition du Délégué général, le Président peut, après avis du Bureau, nommer un ou plusieurs Délégués adjoints.

Le Délégué général est habilité à signer tout acte et tout document se rapportant à l'étude ou à la mise en œuvre d'un programme de coopération, notamment toute demande de financement et toute convention financière.

Le Délégué général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des permanents et sur les experts fonctionnels permanents ou ponctuels dont il assure le recrutement.

À ce titre, il fixe les conditions de recrutement, de travail et de rémunération des collaborateurs et des experts fonctionnels placés sous son autorité, y compris du ou des Délégués adjoints.

Le Délégué général fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les déplacements en France et à l'étranger de l'ensemble des personnels travaillant au sein du secrétariat permanent.

Le Délégué général signe tous les documents établis par les personnes placées sous son autorité

Les compétences dévolues au Délégué général peuvent être confiées, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à un collaborateur ou à un Délégué adjoint.

Le Délégué général participe de plein droit aux réunions de Bureau avec voix consultative.

Sur délégation du Président, le Délégué général est habilité à ouvrir et faire fonctionner, au nom de l'association, tout compte bancaire ou compte titre. Il peut dans certaines procédures, représenter l'association en justice par délégation du Président. Il peut également, sur délégation du Président, représenter l'Association dans certains actes de la vie civile.

La délégation doit être portée à la connaissance des membres du Bureau.

Article 20 : Le secrétariat permanent organise, sous l'autorité du Président, les réunions du Bureau et de l'Assemblée générale de l'Association. En lien avec le Secrétaire général et le Trésorier, Il prépare le projet de rapport administratif et financier ainsi que le projet de budget, en vue de leur adoption par le Bureau. A la demande du Président, il contribue à l'étude et à la rédaction de tout rapport nécessaire à la bonne administration de l'Association.

Article 21 : Les membres du secrétariat permanent sont tenus de respecter la charte d'intégrité adoptée par l'Assemblée générale de l'Association.

Article 22 : Le secrétariat permanent est établi à Paris. Le Bureau de l'Association y tient normalement ses réunions, mais il peut également, à l'initiative du Président ou de la majorité de ses membres, se réunir dans toute autre collectivité locale représentée à l'Association.

TITRE III

Ressources de l' Association

Article 23 : Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit des cotisations versées par ses membres,
- les subventions et participations qui peuvent lui être allouées,
- les ressources provenant de ses activités,
- le revenu de ses biens,
- toutes autres ressources autorisées par les textes.

Article 24 : Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs de l'Association est déterminé par une formule qui sera établie par le Bureau en tenant compte de certains critères, dont la richesse des villes. Il s'ajoute à un versement minimal annuel, égal pour tous les membres.

Ce montant est approuvé par les membres de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

Cette approbation peut être donnée par procédure écrite.

Article 25 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV

Modification des statuts et dissolution de l'Association

Article 26 : Les statuts de l'Association sont modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 27 : La dissolution de l'Association ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée générale décide de l'emploi des biens disponibles de l'Association.

Ces biens ne pourront être remis qu'à un ou plusieurs organismes poursuivant des objectifs analogues à ceux de l'Association.

Le Bureau est chargé de régler les problèmes relatifs à la dissolution.

TITRE V

Divers

Article 28 : Les modalités d'application des présents statuts seront déterminées par un règlement intérieur proposé par le Bureau et adopté par l'Assemblée générale.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I

De l'association

Le présent règlement est arrêté en application des statuts adoptés le 1^{er} mai 1979, modifiés le 18 juillet 1996, le 1^{er} septembre 1999, le 23 novembre 2004 et le 30 septembre 2016, qui disposent que l'Aïmf exerce les missions principales suivantes :

- promotion de la langue française, de la diversité linguistique et culturelle
- promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme
- appui à l'éducation
- formation
- partenariat avec l'enseignement supérieur et la recherche sur la gestion locale
- coopération au service du développement durable et de la solidarité.

Article 1^{er} : Conditions d'adhésion

A leur demande, peuvent devenir membres de l'association, toutes les personnalités qui, sous des titres ou des appellations diverses, représentent l'organe exécutif d'une collectivité locale-dont le français est, soit la langue officielle de l'Etat où elle est située, soit la langue de communication, soit une langue largement utilisée.

Peuvent également devenir membres de l'association, les Présidents ou les responsables des associations nationales de collectivités locales francophones qui le demandent.

Article 2 : Formalités d'adhésion

Les autorités locales ou les responsables de collectivités locales francophones qui souhaitent devenir membres de l'association doivent adresser, par écrit, une demande au Président de l'association. À cette demande, doit être joint un extrait de la délibération de l'assemblée délibérante autorisant cette adhésion. Dans les collectivités locales où n'existe pas d'assemblée ou dans celles où l'assemblée ne dispose pas de compétence en la matière, un avis favorable de l'autorité de tutelle est joint à la demande.

Les Présidents ou les responsables des associations nationales de collectivités locales francophones qui souhaitent devenir membres de l'association doivent adresser, par écrit, une demande au Président de l'association. À cette demande, doit être joint un extrait de la décision de l'organe compétent de l'association autorisant cette adhésion.

S'il est complet, le Délégué général de l'AIMF transmet le dossier au Bureau pour examen.

Sur proposition du Bureau, l'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée générale.

Un droit d'entrée dont le montant est arrêté chaque année par l'Assemblée générale, est réclamé à chaque nouvel adhérent ayant la qualité de membre actif.

Article 3 : Remplacement d'une autorité locale ou d'un responsable membre

Lorsque les fonctions d'une autorité locale ou d'un responsable d'une collectivité locale membre cessent pour quelque raison que ce soit, l'ancien titulaire est remplacé au sein de l'Assemblée générale par la personne chargée d'assurer son intérim ou par son successeur désigné conformément aux textes nationaux en vigueur.

Lorsque les fonctions d'un Président ou d'un responsable d'une association nationale de collectivités locales francophones membre cessent pour quelque raison que ce soit, l'ancien titulaire est remplacé au sein de l'Assemblée générale par la personne chargée d'assurer son intérim ou par son successeur désigné conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Le remplacement au sein de l'Assemblée générale est immédiat. À chaque réunion du Bureau et à chaque Assemblée générale, le Président informe ses collègues des changements intervenus.

Article 4 : Suspension

La suspension d'un membre peut être prononcée si l'intéressé, dans le cadre de ses fonctions, s'oppose, par ses actes et ses décisions, aux buts éthiques, démocratiques et de solidarité, prônés par l'association.

Sur la base d'un dossier qui comprendra toutes les pièces, rapports ou témoignages utiles, instruit par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ou par le secrétariat permanent, la décision de suspension d'un membre de l'association est prise par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau, après que l'intéressé ait préalablement été invité à fournir ses observations au Bureau.

La décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les huit jours suivant son adoption.

Le processus de réintégration est identique.

Article 5 : Versement des cotisations

Les membres actifs doivent verser annuellement une cotisation à l'association. Pour les autorités locales ou les responsables de collectivités locales membres, la cotisation se compose d'une participation d'un montant fixe et d'une partie variable (le millionième du produit du PNB par le nombre d'habitants de la collectivité locale) qui ne peut être inférieure à 550 €. Le PNB est celui qui figure dans l'atlas de la banque mondiale exprimé en US dollar.

Le montant de la cotisation, notifié en euros, est exigible au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le secrétariat permanent de l'association assure la notification et la collecte des sommes exigées. Il effectue les éventuels rappels.

Si une collectivité locale ne s'acquitte pas de sa cotisation, le Bureau peut, sur proposition du Délégué général, suspendre toute coopération et toute invitation à participer aux instances de l'association.

Sur proposition du secrétariat permanent et pour des motifs liés à une situation économique transitoire, le Bureau peut accorder un délai de paiement.

L'Assemblée générale, à titre exceptionnel, peut exonérer du paiement de sa cotisation, une collectivité locale victime d'une catastrophe naturelle ou d'une crise politique majeure.

TITRE II

De l'Assemblée générale

Article 6 : Composition

L'Assemblée générale comprend les autorités locales ou les responsables de collectivités locales accompagnés d'un délégué, ainsi que les Présidents ou les responsables des associations nationales de collectivités locales francophones membres de l'association.

Les membres peuvent se faire remplacer par un représentant de leur collectivité.

Sous réserve de l'accord préalable du Bureau et sur proposition du Délégué général, peuvent également être invités à participer aux travaux de l'Assemblée générale :

- en qualité de membres d'honneur, les anciennes autorités locales et les responsables de capitales et de collectivité locales francophones ou partiellement francophones qui ont rendu des services éminents à l'association
- en qualité de membres associés, les autorités locales et les responsables des collectivités locales qui ne peuvent, pour des raisons qui leur sont propres, adhérer à l'association
- en qualité d'observateur, le ou les représentants désignés par le gouvernement du pays hôte, par les organisations ou associations internationales publiques ou privées, des représentants de villes non-membres, des représentants de bailleurs de fonds

Sur autorisation du Président, les membres d'honneur, les membres associés et les observateurs, peuvent participer aux débats de l'assemblée et présenter des communications sur les questions relevant de leurs compétences. Ils ne prennent pas part à l'adoption des délibérations.

Article 7 : Session ordinaire

L'Assemblée générale se réunit chaque année en session ordinaire dans une collectivité locale membre. La date et le lieu sont fixés lors de la précédente réunion.

Les convocations sont adressées six (6) semaines avant la session, avec un projet d'ordre du jour et les modalités attendues de la participation des délégations. La convocation peut être adressée aux membres par tous moyens et notamment par courrier électronique.

L'ordre du jour de la séance est établi par le Président, sur proposition du Délégué général.

Il comprend :

- l'adoption du rapport de la session précédente
- le rapport du Secrétaire général sur les actions de l'AIMF
- les questions d'urgence autorisées conjointement par le Président et le Délégué général
- le rapport du Trésorier
- les demandes d'adhésion
- Les comptes de l'association

À l'issue de sa réunion, l'Assemblée générale se prononce sur proposition du Bureau sur la date le thème et le lieu de sa prochaine réunion.

Article 8 : Session extraordinaire

À la demande de la majorité des membres du Bureau ou à la demande des deux tiers de ses membres, l'Assemblée générale peut être réunie en session extraordinaire.

Les convocations sont adressées au moins deux semaines avant le jour fixé pour la séance. La convocation peut être adressée aux membres par tous moyens et notamment par courrier électronique.

Article 9 : Présidence de séance

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou en son absence, par le Secrétaire général ou, en son absence par un vice-Président dans l'ordre du tableau ou l'un des membres du Bureau de l'association.

L'organisation et la direction des débats relève de la seule responsabilité du Président de séance. Lui seul prononce l'ouverture et la levée des séances. Il donne la parole, recherche le consensus, soumet les questions au vote.

Article 10 : Secrétariat

Il est assuré par le secrétariat permanent, assisté des personnels mis à disposition par la ville d'accueil de la manifestation.

Le secrétariat permanent est chargé de l'envoi des convocations, des projets d'ordre du jour, de la documentation. Il assure la rédaction du rapport des débats et des relevés de conclusion.

Le secrétariat permanent tient à jour les archives des réunions. Il est chargé de leur diffusion.

Article 11 : Adoption des délibérations

Le Président de séance présente à l'assemblée les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour. Il n'est débattu en séance que des seuls projets à l'ordre du jour. Sous réserve de l'acceptation du Président après consultation du Bureau, les propositions de délibération présentées en cours de séance par un ou plusieurs membres de l'assemblée peuvent faire l'objet d'un débat.

Les motions d'ajournement ou de suspension sont mises au vote, sans discussion, pour être adoptées à la majorité simple des présents et votants.

Un membre de l'assemblée empêché d'assister à une session peut donner un pouvoir écrit à un collègue de son choix pour s'exprimer et voter en son nom. Chaque autorité locale ou responsable de collectivité locale ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 12 : Organes consultatifs

L'Assemblée générale peut créer dans les conditions qu'elle détermine ou sur proposition du Bureau, des groupes de travail techniques chargés d'étudier toutes les questions qu'elle juge utile d'examiner dans les domaines où l'association exerce son action. Un Président est élu en leur sein. Leur mission, limitée dans le temps, sera définie avec précision. Le suivi et l'évaluation de ces groupes de travail relève de l'appréciation de l'Assemblée générale.

Article 13 : Procès-verbaux des débats

Le relevé des délibérations adoptées par les membres de l'assemblée et le compte rendu des débats sont assurés par le secrétariat permanent sous l'autorité du Président.

Ces deux documents sont adressés aux membres de l'assemblée avant la session suivante au cours de laquelle ils sont, soit adoptés tels quels, soit adoptés avec des rectifications apportées à la demande des membres qui étaient présents lors de cette séance.

Le relevé des délibérations est consigné dans un registre prévu à cet effet.

TITRE III

Du Bureau

Article 14 : Mandats

Le Bureau est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

Il examine les demandes d'adhésion des nouveaux membres ainsi que les propositions de nouveaux projets de coopération. Il est chargé de la préparation et du suivi des assemblées générales. Il exerce son rôle d'animateur et de coordonnateur, en s'appuyant sur les commissions permanentes et sur un comité de projet qui lui apportent tous les avis et conseils utiles à la réalisation de ses missions. Il adopte les décisions d'affectation des subventions du Fonds de Coopération. Il en examine la bonne exécution. Il procède aux évaluations des programmes.

Article 15 : Composition

Le Bureau de l'association se compose de 30 membres : 28 autorités locales ou responsables des collectivités locales membres sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale. Le Délégué général de l'AIMF et le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie ou son représentant, assistent de plein droit aux réunions du Bureau.

Le Délégué général participe de plein droit aux réunions du Bureau avec voix consultative.

La qualité de membre du Bureau cesse lorsqu'une autorité locale ou un responsable d'une collectivité locale n'occupe plus ses fonctions.

Le Bureau procède, en son sein, à l'élection, à la majorité simple du Président, des vice-Présidents, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier et du Trésorier adjoint de l'association. En cas de partage des voix, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. La qualité de Président, vice-Président, Secrétaire général, Secrétaire général adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint, cesse dès que son titulaire n'occupe plus les fonctions d'autorité locale ou de responsable de collectivité locale membre. Il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du Bureau.

Une nouvelle élection doit avoir lieu, dans les mêmes conditions, pour tous les membres du Bureau qui ne rempliraient plus les conditions pour y siéger.

Le nombre des vice-présidents ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à dix. Les vice-présidents ont vocation à suppléer le Président en cas d'empêchement, dans l'ordre selon lequel ils ont été élus.

Le Bureau peut élire en son sein des Présidents de groupe de réflexion continue sur l'un des axes de la programmation stratégique.

Les Présidents des groupes de travail créés par décision de l'Assemblée générale, peuvent être invités à assister, en tant que de besoin, aux travaux du Bureau.

Article 16 : Réunions ordinaires

Le Bureau se réunit en formation ordinaire au siège du secrétariat permanent ou dans la ville d'accueil, lors de l'Assemblée générale. Les convocations sont adressées par écrit, individuellement à chaque membre, par le Président.

L'ordre du jour de la séance est établi par le Président sur proposition du secrétariat permanent. Il comprend :

- le compte rendu de la précédente réunion,
- le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'association,
- le rapport du Trésorier,
- les nouveaux projets faisant appel à une subvention,
- les questions que les commissions permanentes ont souhaité proposer à l'examen,
- les questions d'urgence,
- les demandes d'adhésion.

Les convocations qui comportent les dates et lieu de la session doivent être adressées aux autorités locales trois semaines avant le jour fixé pour la session.

Sauf avis contraire de la majorité des membres du Bureau, elle se déroule dans la ville où est convoquée l'Assemblée générale.

Article 17 : Réunions extraordinaires

Si les circonstances l'exigent, le Bureau peut également se réunir en formation extraordinaire à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de la séance est établi par le Président sur proposition du secrétariat permanent. La convocation écrite, qui comporte le motif justifiant la réunion, est adressée par le Président aux membres du Bureau, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures.

La réunion du Bureau en formation extraordinaire se déroule au siège du secrétariat permanent. Le Président peut néanmoins, après consultation du Bureau, décider de réunir le Bureau en formation extraordinaire dans une autre collectivité locale membre.

Article 18 : Présidence

Le Bureau est présidé par le Président. En cas d'empêchement, la présidence du Bureau est assurée par le 1^{er} vice-Président ou un vice-Président dans l'ordre du tableau.

L'organisation et la direction des débats relèvent de la seule responsabilité du Président. Lui seul prononce l'ouverture et la levée des séances.

Article 19 : Adoption des décisions du Bureau

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié arrondie au chiffre supérieur de ses membres est présente. Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de chaque réunion par la signature des membres présents sur le registre prévu à cet effet.

En cas de non atteinte du quorum, le Bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 6 mois. Le Bureau peut alors se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président présente au Bureau les projets de décisions inscrits à l'ordre du jour. Au cours des débats, les membres du Bureau peuvent présenter des amendements. Il n'est débattu en séance que des seuls projets à l'ordre du jour. Sous réserve de l'acceptation du Président après consultation du Bureau, les propositions de décisions présentées en cours de réunion par un ou plusieurs membres du Bureau peuvent faire l'objet d'un débat.

A l'issue des débats et à l'initiative du Président, les projets et propositions de décisions sont soumis pour approbation aux membres du Bureau. Le Président détermine, selon les cas, les projets et propositions de délibération qui nécessitent l'organisation d'un scrutin.

Le cas échéant, le vote des membres du Bureau s'exprime sur chaque délibération à main levée. Un vote au scrutin secret est organisé si la majorité des membres le demande.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre empêché d'assister à la réunion du Bureau peut donner un pouvoir écrit à un collègue de son choix pour voter en son nom. Chaque membre du Bureau ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le Président peut aussi procéder à la consultation des membres du Bureau par correspondance.

En cas de vote par correspondance, les membres du Bureau doivent adresser au siège de l'Association les bulletins de vote complétés, dans une enveloppe fermée permettant leur identification. Le pli doit parvenir à l'Association au plus tard la veille du scrutin.

Le secrétariat du Bureau est assuré par le secrétariat permanent de l'association.

Article 20 : Procès-verbal

Le relevé des décisions adoptées par les membres du Bureau est assuré par le secrétariat permanent. Il est consigné dans un registre prévu à cet effet.

TITRE IV

Du secrétariat permanent

Article 21 : Missions du secrétariat permanent

Le secrétariat permanent assiste le Bureau de l'association dans ses différentes tâches.

Sous l'autorité du Président et du Bureau, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de tous les projets décidés par le Bureau. Il est habilité à prendre tout contact utile avec les institutions nationales, internationales et les bailleurs de fonds.

Il gère les comptes de l'association. Il instruit tous les projets éligibles au Fonds de coopération et au Fonds d'Urgence. Il est chargé du recouvrement des cotisations.

Le secrétariat permanent représente l'association auprès des institutions nationales et internationales. Il participe à l'ensemble des travaux des instances de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) dont l'association est l'opérateur spécialisé depuis 1995.

Siégeant à Paris, le secrétariat permanent assure la mise en réseau de tous les membres de l'association en organisant notamment des colloques et des séminaires.

TITRE IV

De la mise en œuvre et du suivi des projets de coopération

Article 22 : Les projets de coopération

L'action de l'AIMF s'exerce à travers la mise à disposition des autorités locales et des représentants des collectivités locales membres de l'association de crédits disponibles dans le cadre du Fonds de Coopération, du Fonds Opérateur et du Fonds d'Urgence. Le secrétariat permanent est chargé de la mise en œuvre et du suivi de tous les projets initiés dans le cadre de ces fonds. Il veillera à ce que ces projets soient le produit d'une volonté de l'assemblée locale et des bénéficiaires des équipements, en favorisant, notamment, la création d'un comité de pilotage réunissant élus,

utilisateurs, experts fonctionnels. Pour suivre ces programmes, le Bureau dispose du Comité de projet, des commissions permanentes, des rapports du secrétariat permanent, des audits des bailleurs.

Article 23 : Comité de projet

Composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier et du Délégué général de l'association, le comité de projet examine et émet un avis sur toutes les demandes de financement de projets présentés, au titre du Fonds de Coopération, par les autorités locales ou les responsables des collectivités locales membres.

Article 24 : Commissions permanentes

Conformément à l'article 15 ci-dessus, le Bureau peut élire, en son sein, des Présidents de groupes de réflexion continue appelés Commissions permanentes, sur l'un des axes de la Programmation stratégique. Ils doivent disposer du soutien technique de la collectivité locale dont ils sont l'élu et, éventuellement, de l'appui budgétaire du réseau.

Ils rendent compte de leur activité lors de chaque réunion du Bureau.

Article 25 : Le Fonds de Garantie

Il est créé, le 21 octobre 2010, sur proposition du Bureau, une réserve pour constituer un Fonds de Garantie destiné à couvrir l'engagement de l'AIMF dans les opérations de coopération multilatérales.

Cette réserve est abondée par les économies de fonctionnement du Secrétariat permanent et par le solde non utilisé des produits financiers

Article 26 : Le Fonds de Coopération

Créé à Tunis le 16 juillet 1990, le Fonds de Coopération recueille les subventions en provenance d'organismes publics locaux.

La mobilisation de ce fonds doit avoir pour effet de permettre aux villes d'enregistrer des évolutions dans la maîtrise de la gestion urbaine et de contribuer à une meilleure satisfaction des besoins collectifs de la population.

Toutes ces opérations d'investissement d'équipements collectifs, réalisées à l'échelle du quartier par les villes membres, peuvent bénéficier d'une participation de ce fonds.

La part du Fonds de Coopération ne peut excéder 80 % du coût total du projet, les collectivités locales bénéficiaires devant en assumer au moins 20 %.

La décision d'attribution d'une subvention du Fonds de Coopération relève d'une décision du Bureau de l'association.

Un règlement applicable à l'ensemble des membres de l'association détermine les règles générales relatives à la dotation dont bénéficie le fond, les opérations éligibles, les exclusions et les modalités de financement. Ce règlement

définit aussi les règles de procédures d'approbation et d'exécution des projets. Adopté par le Bureau sur proposition du secrétariat permanent, le règlement du Fonds de Coopération est modifié selon une procédure identique.

La liste des pièces nécessaires pour constituer un dossier de requête en financement pour un projet d'infrastructure, les différentes étapes de la procédure et le suivi administratif et financier des projets figurent en annexe du présent règlement.

Article 27 : Le Fonds d'Urgence

Créé le 5 juillet 2001, sur proposition du Maire de Paris, le fonds d'urgence est l'expression d'une solidarité en faveur des villes victimes d'une catastrophe ou d'une crise grave.

Ce fonds est constitué de produits financiers générés par les subventions attribuées aux projets en cours de réalisation.

La décision d'attribution d'une aide urgente relève du Président du Bureau de l'association, sur proposition du secrétariat permanent, après validation du Président de la commission permanente concernée.

L'autorité locale ou le responsable doit fournir à l'appui de sa demande, qu'il aura financièrement estimée, tout document ou témoignage utile permettant au secrétariat permanent d'instruire le dossier.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 28 : Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.

Article 29 : Le précédent règlement intérieur est abrogé.

Note explicative de synthèse n°2025/69, portant fixation complémentaire et modification des durées d'amortissement des immobilisations de la Ville de Dumbéa applicables aux budgets principal et annexes :

Conformément aux dispositions du code des communes et à la nomenclature budgétaire et comptable M14 applicables aux budgets principal et annexes, il convient de compléter les modalités d'amortissement relatives à ce budget.

En effet, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement des biens, à l'intérieur de durées minimales et maximales de catégorie de biens, fixées à titre indicatif par la nomenclature comptable.

Ainsi il est proposé de modifier les modalités complémentaires d'amortissement des immobilisations prévues par la délibération n°2023/109 du 9 juin 2023, comme suit :

Modalités communes M4 et M49	Immobilisations	Durées	Modifications proposées
	* Immobilisations corporelles		
	Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	15 ans	25 ans
	Installations Complexes Spécialisées	25 ans	Nouveau
	Canalisations d'adduction d'eau	15 ans	25 ans

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Portant fixation complémentaire et modification des durées d'amortissement des immobilisations de la Ville de Dumbéa applicables aux budgets principal et annexes

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/109 du 9 juin 2023, portant fixation de la durée d'amortissement des immobilisations de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2025/041 du 6 mars 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/042 du 6 mars 2025, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/043 du 6 mars 2025, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/128 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/129 du 19 juin 2025, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/130 du 19 juin 2025, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/69 du 8 juillet 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens entendue en séance du 6 août 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Les modalités complémentaires d'amortissement des immobilisations relatives aux budgets principal et annexes de la Ville de Dumbéa sont fixées comme suit :

Modalités communes M4 et M49	Immobilisations	Durées
	* Immobilisations corporelles	
	Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	25 ans
	Installations Complexes Spécialisées	25 ans
	Canalisations d'adduction d'eau	25 ans

ARTICLE 2/

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/70, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal :

Il est proposé d'effectuer des créations et ajustements de crédits tenant compte de l'exécution et des besoins des services jusqu'en fin d'année 2025.

Création et modification :

N° ET INTITULE OPERATIONS		MONTANT AP	CP 2025	CP 2026	
TOTAL AP		390 000 000	155 000 000	235 000 000	
251201	Reconstruction école Jacarandas	40 000 000	5 000 000	35 000 000	Création
251801	Reconstruction des écoles	350 000 000	150 000 000	200 000 000	Modification

- **251201** « Reconstruction école Jacarandas » : la création de cette nouvelle AP permet d'engager les travaux de reconstruction de l'école Jacarandas et de les terminer en 2026 avec le soutien de l'Etat.
- **251801** « Reconstruction des écoles » : la modification de cette AP permet d'engager les travaux de reconstruction des écoles DE GRESLAN et MAINGUET et de les terminer en 2026 avec le soutien de l'Etat.

Tel est l'objet des deux projets de délibérations joints, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2025

de la Ville de Dumbéa – Budget principal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 06 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/042 du 06 mars 2025, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/043 du 06 mars 2025, portant création des autorisations de programme de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/117 du 19 juin 2025, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/120 du 19 juin 2025, donnant acte du compte de gestion du trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/124 du 19 juin 2025, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/128 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/129 du 19 juin 2025, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/130 du 19 juin 2025, portant création des autorisations de programme de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/70 du 18 juillet 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 août 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiements et de son libellé comme suit :

N° ET INTITULE OPERATION		MONTANT AP	CP 2025	CP 2026
251801	Reconstruction des écoles	350 000 000	150 000 000	200 000 000

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées aux programmes adéquats, de la section d'investissement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/70, portant création des autorisations de programme pour l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal :

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Portant création des autorisations de programme pour l'exercice 2025

de la Ville de Dumbéa – Budget principal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 06 mars 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/042 du 06 mars 2025, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/043 du 06 mars 2025, portant création des autorisations de programme de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/117 du 19 juin 2025, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/120 du 19 juin 2025, donnant acte du compte de gestion du trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/124 du 19 juin 2025, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/128 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/129 du 19 juin 2025, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/130 du 19 juin 2025, portant création des autorisations de programme de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/70 du 18 juillet 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 août 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiements comme suit :

N° ET INTITULE OPERATION		MONTANT AP	CP 2025	CP 2026
251201	Reconstruction école Jacarandas	40 000 000	5 000 000	35 000 000

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées aux programmes adéquats, de la section d'investissement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/71, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'eau :

Après le vote du budget supplémentaire 2025, il est proposé d'effectuer des ajustements de crédits tenant compte de l'exécution et des besoins des services jusqu'en fin d'année 2025.

En dépenses de fonctionnement :

La section d'exploitation se décompose de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitres	Libellés	Dépenses	Recettes
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-240 000	
66	CHARGES FINANCIERES	240 000	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		0	0

Il convient d'abonder le crédit de certains articles budgétaires, comme suit :

➤ Chapitre 011 – « Charges à caractère général » : -240 000 F.CFP

Un ajustement a été nécessaire afin d'assurer la cohérence des crédits de fonctionnement avec les besoins inscrits au chapitre 66.

➤ Chapitre 66 – « Intérêts réglés à l'échéance » : 240 000 F.CFP

Les tableaux d'amortissement des emprunts contractés auprès de la Banque de Nouvelle-Calédonie, intégrant les reports d'échéances, ont été transmis après le vote du budget primitif. Cette transmission tardive n'a pas permis d'intégrer ces éléments de manière précise dans le budget initial. Il convient de procéder à un ajustement.

En recettes d'investissement :

En recettes d'investissement, il est proposé d'ajuster les crédits budgétaires de -31,4 millions F.CFP conformément aux ajustements effectués en dépenses d'investissement comme suit :

RECETTE D'INVESTISSEMENT			-31 445 893
N°	Article	Libellé opération	Montant
193802	1311	Divers AEP Dumbéa Nord CA17-21	-15 839 767
193802	1313	Divers AEP Dumbéa Nord CA17-21	-15 606 126

En dépenses d'investissement :

En dépenses d'investissement, il convient de réduire les crédits de – 31,4 millions FCFP afin de tenir compte de la réalité d'exécution de l'opération suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			-31 445 893
N°	Article	Libellé opération	Montant
193802	2313	DIVERS AEP DUMBEA NORD CA17-22	-31 445 893

Enfin, il est proposé l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement des opérations suivantes :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2024 et Ant.	CP 2025	CP 2026	CP 2027 et +
193802					
DIVERS AEP DUMBEA NORD CA17-21	586 818 146	392 304 272	183 000 000		
<i>Ajustement</i>	-21 445 893		-19 932 019	10 000 000	
Total	565 372 253	392 304 272	163 067 981	10 000 000	
213802					
CONSTRUCTION RESERVOIR DUMBEA NORD	729 100 000	50 758 482	2 590 369	0	675 751 149
<i>Ajustement</i>					
Total	729 100 000	50 758 482	2 590 369	0	675 751 149
213804					
UNITE DE TRAITEMENT RESERVOIR KOE	176 836 120	66 733 948	83 000 000	27 102 172	0
<i>Ajustement</i>	-27 102 172	-53 236 446	+ 53 236 446	-27 102 172	0

Total	149 733 948	13 497 502	136 236 446	0	0
213801 DIVERS TRAVAUX AEP 2021-2026	90 685 586	16 464 974	8 000 000	8 000 000	4 984 166
<i>Ajustement</i>			+ 304 897		+ 52 931 549
Total	90 685 586	16 464 974	8 304 897	8 000 000	57 915 715
N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2024 et Ant.	CP 2025	CP 2026	CP 2027 et +
223801 RESERVOIR PANDA	91 250 800	41 861 801	22 000 000	0	26 274 320
<i>Ajustement</i>			+1 114 679		
Total	91 250 800	41 861 801	23 114 679	0	26 274 320
213101 DISPOSITIFS LUTTE INCENDIE 2021-2026	20 000 000	6 535 487	0	0	13 464 513
<i>Ajustement</i>	0	0	0	0	0
Total	20 000 000	6 535 487	0	0	13 464 513
243801 RENOUVELLEMENT RESEAU AEP	209 000 000	0	1 908 000	0	207 092 000
<i>Ajustement</i>	0	0	+ 8 305 100	0	-8 305 100
Total	209 000 000	0	10 213 100	0	198 786 900

Ainsi, à la suite des réajustements proposés, la balance générale du budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa, exercice 2025 est égale à :

☐ **Section d'Exploitation :**

Recettes : 102 590 369 F.CFP

Dépenses : 102 590 369 F.CFP

☐ **Section d'Investissement :**

Recettes : 351 471 300 F.CFP

Dépenses : 351 471 300 F.CFP

TOTAL

Recettes : 454 061 669 F.CFP

Dépenses : 454 061 669 F.CFP

Tel est l'objet des deux projets de délibérations joints, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa

Budget annexe du service de l'eau

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe primitif du service de l'eau,
VU la délibération n° 2025/046 du 6 mars 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2025/120 du 19 juin 2025, donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2025/121 du 19 juin 2025, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2025/126 du 19 juin 2025, relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2025/132 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire pour l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la délibération n° 2025/133 du 19 juin 2025, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/71 du 16 juillet 2025,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 août 2025,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 de la commune de Dumbéa, budget annexe du service de l'eau, en section d'investissement avec les crédits ouverts par opération, telle que récapitulée dans le tableau ci-dessous :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Opération	Libellé Opération	Dépenses	Recettes
193802	DIVERS AEP DUMBEA NORD CA17-21	-31 445 893	-31 445 893
Total Section d'investissement		-31 445 893	-31 445 893

MONTANT TOTAL DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1	-31 445 893	-31 445 893
--	--------------------	--------------------

ARTICLE 2 /

Au total, la balance générale du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025, est inchangée

	Budget TOTAL	Décision modificative 1	Budget total Après DM1
Section de fonctionnement	102 590 369	0	102 590 369
Section d'investissement	382 917 193	-31 445 893	351 471 300
TOTAL	485 507 562	-31 445 893	454 061 669

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
==/==

Note explicative de synthèse n°2025/71, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'eau :

MME MATHELON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Portant modification des autorisations de programme

du budget de l'exercice 2025 - Budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,

VU la délibération n° 2025/046 du 6 mars 2025, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 - Budget annexe « eau »,

VU la délibération n° 2025/047 du 6 mars 2025, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe « eau »,

VU la délibération n° 2025/120 du 19 juin 2025, approuvant le compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024 - Budget annexe « eau »,

VU la délibération n° 2025/121 du 19 juin 2025, approuvant le compte administratif de l'exercice 2024 - Budget annexe « eau »,

VU la délibération n° 2025/126 du 19 juin 2025, approuvant l'affectation définitif du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 - Budget annexe « eau »

VU la délibération n° 2025/132 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2025 - Budget annexe « eau »

VU la délibération n° 2025/133 du 19 juin 2025, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe « eau »,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/71 du 16 juillet 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 06 août 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Sont autorisés les ajustements des autorisations de programme de la manière suivante :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2024 et Ant.	CP 2025	CP 2026	CP 2027 et +
193802 DIVERS AEP DUMBEA NORD CA17-21	586 818 146	392 304 272	194 513 874	0	0
<i>Ajustement</i>	-21 445 893	0	-31 445 893	10 000 000	0
Total	565 372 253	392 304 272	163 067 981	10 000 000	0
213802 CONSTRUCTION RESERVOIR DUMBEA NORD	729 100 000	50758482	2590369	0	675751149
<i>Ajustement</i>	0	0	0	0	
Total	729 100 000	50 758 482	2 590 369	0	675 751 149
213804 UNITE DE TRAITEMENT RESERVOIR KOE	176 836 120	13 497 502	136 236 446	27 102 172	0
<i>Ajustement</i>	0	0	0	0	0
Total	176 836 120	13 497 502	136 236 446	27 102 172	0
213801 DIVERS TRAVAUX AEP 2021-2026	37 754 037	16 464 974	8 304 897	8 000 000	4 984 166
<i>Ajustement</i>	0	0	0	0	0
Total	37 754 037	16 464 974	8 304 897	8 000 000	4 984 166
223801 RESERVOIR PANDA	91 250 000	41 861 801	23 114 679	0	26 273 520
<i>Ajustement</i>	0	0	0	0	0
Total	91 250 000	41 861 801	23 114 679	0	26 273 520
213101 DISPOSITIFS LUTTE INCENDIE 2021-2026	20 000 000	6 535 487	6 000 000	0	13 464 513
<i>Ajustement</i>		0	0	0	-6 000 000
Total	20 000 000	6 535 487	6 000 000	0	7 464 513
243801 RENOUVELLEMENT RESEAU AEP	209 000 000	0	10 213 100	0	198 786 900
<i>Ajustement</i>		0	0	0	0
Total	209 000 000	0	10 213 100	0	198 786 900

ARTICLE 2 /

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2025/72**, Portant approbation de l'organigramme de la Direction de la Police Municipale :

Depuis le 7 juillet 2025, la direction de la police municipale (DPM) a intégré ses nouveaux locaux situés rue Théodore Monod et rejoint le Centre de Supervision Urbaine (CSU).

Afin d'optimiser les chaînes de commandement et la coordination entre services, il est proposé une évolution de l'organisation interne des brigades.

Ainsi, la brigade administrative, composée de 5 agents, et la brigade de surveillance urbaine (BSU), composées de 8 agents, seront désormais sous l'autorité directe du commandant d'unité centre de supervision urbaine (CSU) et administrative.

Cette nouvelle organisation interne a pour objectif de permettre une meilleure synergie entre les fonctions administratives (accueil, gestion réglementaire, appui logistique) et les missions opérationnelles de terrain, sans altérer la continuité de service ni les horaires d'ouverture au public.

Cette évolution n'entraîne aucun coût supplémentaire pour la collectivité. Elle s'opère à effectifs constants, dans le cadre des ressources déjà allouées.

Le projet a fait l'objet d'une présentation aux agents de la DPM en juin 2025 et au comité technique paritaire le 30 juillet 2025.

La réorganisation ainsi proposée tend à renforcer l'efficacité du service public local de sécurité.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Ressources et moyens ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Portant approbation de l'organigramme de la direction de la police municipale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2025/041 du 6 mars 2025, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2025,
VU la délibération n°2025/128 du 19 juin 2025, approuvant le budget supplémentaire 2025 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/72 du 30 juillet 2025,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance le 6 août 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le nouvel organigramme de la direction de la police municipale.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3/

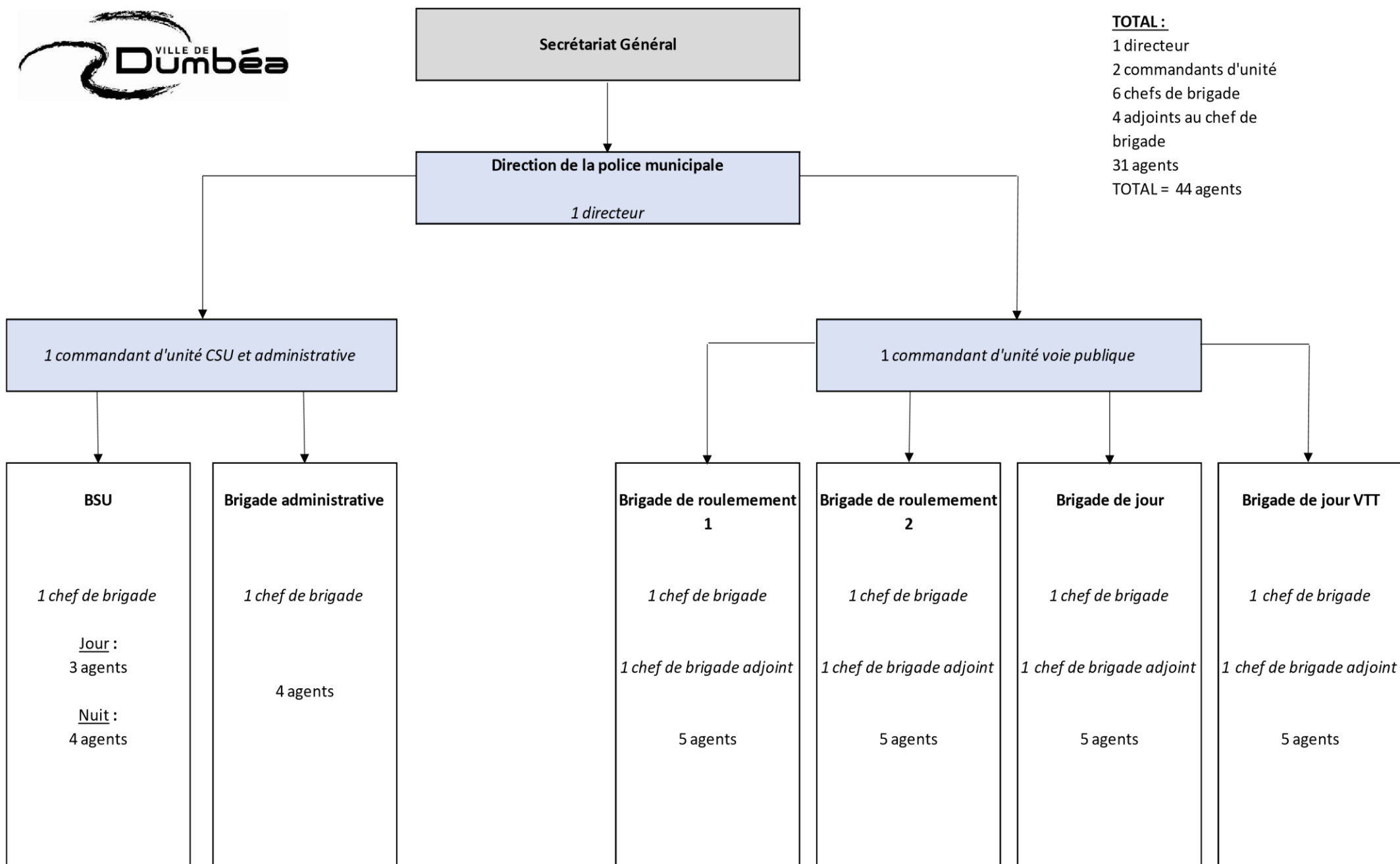
Le Maire et la trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==



V **NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE LE MERCREDI 20 AOUT 2025 :**

- **Note explicative de synthèse n°2025/73** portant mise en modification simplifiée n°1 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la ville de Dumbéa et habilitant le Maire à saisir la province Sud pour avis :

La révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa a été approuvée par l'assemblée de la province Sud le 24 octobre 2024. Ce document stratégique pour le développement de la commune peut évoluer ponctuellement par le biais de procédures définies par le Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie (CUNC) afin de répondre aux besoins de la population et aux évolutions du territoire municipal.

Dans ce cadre, il est proposé d'engager une modification, selon une procédure simplifiée, qui a pour objet :

- un changement de zonage sur un secteur limité ;
- la mise à jour des annexes relatives aux risques naturels.

Ces éléments sont détaillés dans le rapport joint à la présente note.

Conformément au Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, la procédure de modification simplifiée du PUD comprend les étapes suivantes :

- délibération du conseil municipal décidant d'engager la procédure ;
- notification du projet de modification simplifiée à la province Sud et aux personnes publiques intéressées pour avis ;
- porter à connaissance du public pendant un mois ;
- synthèse des avis et ajustements, si nécessaire ;
- délibération du conseil municipal validant le projet de PUD modifié et soumettant son approbation à la province Sud ;
- délibération de l'assemblée de la province Sud approuvant la modification simplifiée du PUD.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa, et d'habiliter le maire à lancer les consultations.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. HAEWENG :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ». Avis favorable de la commission à l'unanimité.

M. PIOLET :

Si vous le permettez M. le Maire, je souhaiterais profiter de cette occasion pour adresser un appel à la province Sud, par l'intermédiaire de nos collègues de l'opposition. Après vérification auprès des services provinciaux, il apparaît possible de basculer en avant-projet sommaire (APS) dès le mois de décembre. Une telle décision faciliterait grandement la mise en œuvre des investissements prévus, à hauteur de 800 millions de F.CFP. Cela permettrait au promoteur de débiter son investissement dès le premier trimestre 2026. Merci pour votre soutien à ce sujet.

MME JAN :

Je ne manquerai pas, M. PIOLET, de transmettre votre demande à la province Sud.

Une nouvelle fois, je tenais à féliciter les commerçants qui souhaitent réinvestir sur Dumbéa.

Par ailleurs, je sais que la pâtisserie Chantilly a rencontré quelques difficultés. En effet, selon le nouveau PUD, il est possible de reconstruire au même endroit pour la vente mais pas pour la fabrication. Est-ce que cette nouvelle modification du PUD leur permettra de réinstaller sur place un laboratoire ?

Enfin, pouvez-vous nous dire ce qui est prévu en lieu et place du Studio 56 cher à tous les Dumbéens jeunes et moins jeunes ?

M. LE MAIRE :

Concernant la pâtisserie Chantilly, il est possible de reconstruire sur le même emplacement qu'auparavant, lequel leur appartient.

La modification du PUD concerne quant à elle le terrain Vival où un chevauchement entre parcelles privées et publiques avait été identifié, notamment sur celle qui accueille le Studio 56. Ce bâtiment est ancien et il est actuellement en phase de désamiantage avant sa démolition complète.

Par ailleurs, la Ville est en discussion avec l'Etat afin d'envisager un nouveau lieu de rassemblement culturel, situé dans une autre zone de Dumbéa.

MME JAN :

Est-ce que ce nouveau projet est gardé secret ?

M. LE MAIRE :

Le moment venu, le conseil municipal sera informé de ce projet.

Il s'agit là d'une modification simplifiée ainsi l'investissement sera réalisé plus rapidement. Ce qui est un avantage pour les Dumbéens, notamment au sein de ce quartier qui a été considérablement impacté par les exactions.

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Mise en modification simplifiée n°1 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Dumbéa et habilitation du Maire à lancer les consultations

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 27-2024/APS du 24 octobre 2024 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,
VU la délibération du conseil municipal n°2024/072 du 18 avril 2024 validant le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2025/73 du 7 août 2025,
VU la commission municipale entendue en séance du 20 août 2025,
Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Dumbéa est mis en modification simplifiée.

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à lancer les consultations de la procédure visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/74, portant habilitation donnée au Maire à signer une convention d'occupation temporaire relative à la mise à disposition de parcelles au profit de la société civile immobilière Le Rond-point :

Suite aux événements survenus en mai 2024, le commerce VIVAL, situé au 60 avenue d'Auteuil, a été pillé et détruit.

Souhaitant relancer une nouvelle activité, la SCI ROND POINT, propriétaire du terrain, a engagé des démarches en vue de procéder à la reconstruction d'un complexe commercial.

Etant donné la destruction de l'équipement municipal limitrophe, M. Eric COURTOT a sollicité auprès de la Ville l'acquisition des parcelles supportant l'ancien Studio 56 afin d'optimiser son projet commercial. Ce projet visant à redynamiser le quartier et offrir des commerces de proximité pour les habitants permet également à la Ville de porter une réflexion sur la requalification de la place SAGATO et de l'espace public le long de l'avenue d'Auteuil.

En effet, le projet commercial étant limitrophe aux parcelles communales, la précarité des quartiers et le manque de desserte de transports publics justifient l'urgence de reconstruire des lieux de commerces et de services de proximité.

Pour mener à bien ce projet, la Ville souhaite mettre à disposition les lots n°206, n°82, une partie du lot n°238, ainsi qu'un segment de la rue du Bicentenaire, à titre gratuit, au profit de la SCI ROND POINT, pendant toute la durée des travaux de mise en valeur, en vue des futures cessions foncières.

Le projet de convention, ci-joint, a ainsi pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire de ces parcelles, de leur mise en valeur et de leur cession.

Il est donc proposé au conseil municipal d'habiliter le maire à signer cette convention.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. HAEWENG :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. PIOLET :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Je tiens à féliciter l'ensemble des services techniques ainsi que les élus référents, qui ont œuvré durant plusieurs mois aux côtés de cet investisseur afin de faire avancer ce projet dans l'intérêt général.

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N°2025/

Habilitant le Maire à signer la convention d'occupation temporaire relative à la reconstruction d'un centre commercial, sis section Koutio

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N°2025/041 du 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;

VU la note explicative de synthèse n° 2025/74 du 14 août 2025,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 20 août 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du lot n°206 (NIC : 651543-6006), du lot n° 82 (NIC : 651543-5084) et d'une partie du lot n°238 (NIC : 651543-5062) et de la rue du Bicentenaire, section Koutio, afin de reconstruire un centre commercial.

Cette convention est consentie pour une durée déterminée, à titre gratuit, au profit de la société civile immobilière Rond-Point, sur une superficie totale d'environ 64 ares 32 centiares.

Celle-ci prend fin à l'échéance de la survenance du premier des événements suivants :

- l'arrivée du terme de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention ;
- l'obtention de la conformité des constructions ;
- la signature des actes de cession.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

relative à la reconstruction d'un centre commercial,

Nos réf. : DDP/n°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dumbéa représentée par son maire, Yoann LECOURIEUX, habilité à cet effet par la délibération n°2025/ du 28 août 2025 du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa,

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'UNE PART,

ET :

La société civile immobilière Rond Point, représentée par son gérant Monsieur Eric COURTOT, en son siège social au 8 rue de Sébastopol, Nouméa - BP 30525 98895 NOUMEA CEDEX,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **l'Occupant** »

D'AUTRE PART,

VU la Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*,

VU la Loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2025/041 du 2025 *portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal* ;

VU l'arrêté municipale N° 26/612/DBA du 16 octobre 2023 *portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints titulaires d'une délégation*,

EXPOSE

Suite aux événements survenus en mai 2024, le commerce VIVAL, situé au 60 avenue d'Auteuil, a été pillé et détruit.

Souhaitant relancer une nouvelle activité, la SCI ROND POINT, propriétaire du terrain, a engagé des frais de géomètre et sollicité un architecte en vue de procéder à la reconstruction.

M. Eric COURTOT, gérant de la SCI ROND POINT, a contacté les commerces voisins également détruits, pour les intégrer dans son projet commercial.

En outre, étant donné la destruction du Studio 56, établissement communal limitrophe au commerce détruit, M. Eric COURTOT a sollicité auprès de la Ville l'acquisition des parcelles supportant l'ancien Studio 56 afin d'optimiser son projet commercial, permettant également à la Ville de porter une nouvelle réflexion sur la requalification de la place SAGATO et de l'espace public sis Avenue d'Auteuil.

Il est précisé qu'aucune mise en concurrence pour l'occupation des parcelles communales n'a été engagée au regard des caractéristiques particulières du terrain, notamment géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles, ses conditions particulières d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

En effet, le projet commercial est limitrophe aux parcelles communales, la précarité des quartiers et le manque de desserte de transports publics justifient de l'urgence quant à la reconstruction de lieux de consommation et d'offre de services pour les populations résidant à proximité.

Par ailleurs, la zone quasiment sinistrée nécessite une redynamisation, par le développement économique et la création d'emplois au profit des quartiers défavorisés.

Enfin, la situation actuelle de la Nouvelle-Calédonie ralentit les investissements économiques, et l'implantation de nouvelles activités commerciales sur la commune, notamment dans ce secteur, est limitée.

Pour mener à bien ce projet et au regard des diverses incidences financières et juridiques qui peuvent survenir, la Ville souhaite mettre à disposition l'ensemble des parcelles communales à titre gratuit à la SCI ROND POINT pendant toute la durée des travaux de mise en valeur, au préalable des opérations foncières.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de mise à disposition des parcelles.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : DESIGNATION

La **Ville** met à disposition de la société civile immobilière Rond-Point, les lots n° 206, n°82, une partie du lot n°238 et de la rue du Bicentenaire, sis section Koutio, de superficies respectives de 40 ares 95 centiares, de 16 ares 62 centiares, de 3 ares 66 centiares et de 3 ares 09 centiares, inscrits à l'inventaire du domaine public de la **Ville**, pour une superficie totale de 64 ares 32 centiares.

Tel au surplus que lesdites parcelles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en apporter ici une description plus détaillée, le **Bénéficiaire** déclarant les bien connaître.

Lesdites parcelles sont matérialisées sur le plan annexé à la présente convention.

La présente autorisation est consentie sous la condition que les parcelles, objet des présentes, accueillent notamment un parking destiné à desservir les futures activités de commerce, en vue de l'acquisition à titre onéreux desdites parcelles par le **Bénéficiaire** après leur mise en valeur.

Il est également expressément stipulé, à titre de condition résolutoire, que le **Bénéficiaire** ne pourra en aucun cas réserver ou édifier sur les parcelles, objet des présentes, des habitations à usage privatif.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est consentie pour une durée déterminée.

Celle-ci prend fin à l'échéance de la survenance du premier des événements suivants :

- L'arrivée du terme de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention.
- L'obtention de la conformité des constructions.
- La signature des actes de cession prévus à l'article 7.

Elle ne peut se proroger par tacite reconduction et son éventuelle prorogation devra nécessairement faire l'objet d'un avenant.

Cette mise à disposition est « *Intuitu personæ* », elle n'est ni cessible, ni transmissible. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DES PARCELLES

Les futures constructions et aménagements doivent être soumis à l'approbation préalable de la **Ville** de Dumbéa et se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, d'environnement, d'hygiène et de sécurité.

Pendant toute la durée de la présente convention, le **Bénéficiaire** s'oblige à se conformer à tout règlement, arrêté, injonction administrative et à exécuter, à ses seuls frais, risques et périls, tous travaux en résultant, le tout de manière que la responsabilité de la **Ville** ne soit jamais recherchée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION

Il est expressément convenu que les parcelles mises à disposition par la **Ville**, sont non-bâties et non-viabilisées.

Le **Bénéficiaire** s'engage ainsi, sous peine de résiliation de la présente convention et de tous dommages et intérêts, à :

- Accepter les terrains dans l'état où ils se trouvent pour quelque cause que ce soit, notamment en raison d'une erreur dans la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du **Bénéficiaire** ;
- Souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à sa disposition sauf à s'en défendre comme à profiter de celles actives de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la **Ville** ;
- Faire son affaire personnelle des problèmes d'accès aux parcelles en cause qui pourrait survenir et s'interdire tout recours contre la **Ville** ;

- S'opposer à tous empiètements et usurpations et avertit la **Ville** de ceux qui pourraient être commis ;
- Laisser les représentants de la **Ville** pénétrer dans les lieux occupés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire. A cet effet, le **Bénéficiaire** s'engage à communiquer ses coordonnées ;
- Maintenir continuellement les parcelles en bon état de propreté et de salubrité, y compris les abords immédiats sans pouvoir en exiger aucune de la **Ville** ;
- Assurer les charges d'entretien et de réparation de sa clôture en limite des parcelles communales à ses frais ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires en cas de présence d'appareils dangereux ou incommodes, de produits explosifs ou inflammables ;
- Implanter de la flore composée d'espèces endémiques.

La **Ville** décline toute responsabilité des infractions ou manquements qui pourraient être constatés au regard des règles de police ou de sécurité.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX – CONDITIONS RESOLUTOIRES

La présente autorisation est consentie et délivrée sous la condition que les parcelles, objet des présentes, soient notamment destinées à l'aménagement d'un parking dédié au futur centre commercial.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- Déposer une demande de permis de construire pour la réalisation de son projet de centre commercial et obtenir son autorisation ;
- Respecter les prescriptions du permis de construire et celles afférentes au domaine public ;
- Mener les travaux dans les règles de l'art, sous sa responsabilité et à ses frais ;
- Souscrire les assurances adéquates couvrant les risques liés au chantier et à l'occupation ;
- Maintenir le domaine public de la Ville en bon état ;
- Engager les travaux de délimitation foncière auprès d'un géomètre en vue de la procédure d'autorisation ;
- Procéder à l'échange foncier avec la Ville de Dumbéa à l'issue des travaux, tel que mentionné à l'article 7 des présentes ;
- Prendre en charge toutes les taxes, frais et droits afférents au transfert de propriété (frais de géomètre et de notaire).

La **Ville** s'engage à :

- Instruire la demande de permis de construire qui sera déposée par le **Bénéficiaire**, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Engager une procédure de modification du Plan d'Urbanisme Directeur, afin de permettre la réalisation en plusieurs phases du projet de complexe commercial.
- Réaliser les travaux de dévoiement des réseaux nécessaires aux opérations foncières futures ;
- Instruire la demande de détachement/rattachement des parcelles cédées et acquises par la Ville ;
- Procéder au déclassement des parcelles communales qui seront cédées au **Bénéficiaire** ;
- Mettre à disposition au **Bénéficiaire** les parcelles communales, dépendant du domaine public, supportant les réseaux ;
- Procéder à l'échange foncier avec la SCI ROND-POINT à l'issue des travaux tel que mentionné à l'article 7 des présentes ;
- Engager les travaux de requalification de l'avenue d'Auteuil et des espaces publics au droit du projet commercial.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE L'OPERATION FONCIERE

A la suite des travaux de mise en valeur :

- Le **Bénéficiaire** s'engage à acquérir une partie des lots n° 206, n°82, n°238 et de la rue du Bicentenaire, de superficies respectives d'environ 40 ares 35 centiares, de 10 ares 30 centiares, de 3 ares 66 centiares et de 3 ares 09 centiares environ au prix de 1.400.000 Francs CFP l'are, valeur vénale convenue entre les parties, pour une superficie totale d'environ 57 ares 40 centiares,
- La **Ville** s'engage à acquérir une bande de terrain le long du lot n°236, d'une superficie d'environ 1 are 01 centiare, au prix de 1.400.000 Francs CFP l'are, valeur vénale convenue entre les parties.

Les surfaces définitives des lots à céder et à acquérir par la **Ville** seront celles issues des autorisations foncières établies par un géomètre, d'après les procès-verbaux de délimitation. Un plan projet est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Ces transactions foncières sont conditionnées par les clauses suspensives suivantes :

- l'obtention d'un prêt bancaire par la SCI ROND POINT pour la reconstruction du centre commercial ;
- la couverture des risques par l'assurance de la SCI ROND POINT.

ARTICLE 8 : CHARGES

Sont à la charge du **Bénéficiaire**, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages autorisés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation du domaine public communal, notamment en cas de pollution.

ARTICLE 9 : ASSURANCES – ACCIDENTS

En aucun cas, la responsabilité de la **Ville** ne peut être recherchée par le **Bénéficiaire** pour quelle que cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

La **Ville** se dégage toute responsabilité quant à la tenue des ouvrages pour événements météorologiques courants ou exceptionnels.

Le **Bénéficiaire** répond du risque d'incendie pour tous les ouvrages, installations et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires.

Il garantit le propriétaire contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages du domaine public.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 A l'initiative de la Ville

La Ville peut mettre fin à la présente convention avant son terme, à tout moment :

- Pour motif d'intérêt général, sans indemnisation (sauf celle afférente à la valeur des constructions déjà édifiées et évaluées après expertise amiable ou judiciaire, sous réserve de l'acceptation préalable et expresse de la Ville pour cette conservation).
- En cas de manquement de l'occupant à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.
- En vue d'exécuter des travaux publics ou de réaménager le domaine, avec préavis de trois mois.
- D'une façon générale si l'occupant ne mène pas à leur terme les édifications prévues où ne procède pas à l'acquisition desdites parcelles dans les conditions prévues à l'article 7. Dans ce cas, l'article 11.3 trouve à s'appliquer.

La **Ville** se réserve le droit de résilier la présente convention en cas d'absence de travaux pendant une durée d'un (1) an, de liquidation judiciaire de la société, sans indemnité, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois, notifié au **Bénéficiaire** par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai étant octroyé afin que l'occupant remette en leur état primitif les lieux occupés.

11.2 A l'initiative de l'occupant

Le **Bénéficiaire** pourra également mettre fin, à tout moment et pour tout motif, à cette convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la **Ville** et moyennant un préavis de deux (2) mois. Il devra néanmoins remettre la parcelle en état initial sauf accord de la ville pour conserver les constructions édifiées en leur état, et le cas échéant en indemnisant l'occupant dans les conditions définies ci-dessus pour la résiliation pour motif d'intérêt général.

11.3 Effets de la résiliation

Sauf lorsqu'il a été prévu des effets différents aux articles 11.1 et 11.2 supra, la résiliation emporte les obligations suivantes :

- L'occupant devra quitter les lieux et remettre le domaine public en parfait état.
- Tout bien meuble ou immeuble présent après le départ de l'occupant pourra être considéré comme abandonné et traité aux frais de ce dernier ou conservé par la Ville si elle l'estime opportun.

A défaut pour le **Bénéficiaire** d'avoir satisfait à ses obligations dans le délai prescrit, la **Ville** peut procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

12.1 Définition

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Constituent notamment des cas de force majeure : intempéries exceptionnelles, catastrophes naturelles, incendies, décisions administratives imprévues, état d'urgence, émeutes, mouvements sociaux de grande ampleur, grèves, blocages, pillages, insurrections et, plus généralement, tout trouble social tel que ceux ayant affecté la Nouvelle-Calédonie et notamment la **Ville** en 2024.

12.2 Effets

Lorsque l'une des parties se trouve empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, l'exécution du contrat est suspendue pour la durée de l'empêchement si celui-ci est temporaire. Si le retard qui en résulte justifie la résolution du contrat, notamment s'il produit ses effets durant plus de six mois, ou si l'empêchement devient définitif, le contrat sera résolu de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations,

12.3 Procédure

La partie qui entend invoquer la force majeure doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais par lettre recommandée ou par tout moyen écrit permettant d'en attester la réception, en précisant la nature et la durée prévisible de l'événement.

12.4 Limites et preuve

La partie qui invoque la force majeure devra justifier son impossibilité d'exécuter ses obligations par tout moyen approprié. À défaut, ou si l'événement n'est pas reconnu comme tel, la responsabilité de la partie pourra être engagée.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 14 : ACCEPTATION – CONTENTIEUX – REGLEMENT DES LITIGES

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties.

Toute tolérance ou renonciation de la part des parties dans l'application de tout ou partie de tout engagement prévu à la convention, qu'elle qu'en ait pu être la date, la fréquence ou la durée ne saurait en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification de la convention ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par les parties.

La convention est régie pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie. Les litiges et différends éventuels relatifs à la convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le **Bénéficiaire** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud.

Fait et passé entre les parties en 3 exemplaires, à Dumbéa, le ...

Pour le Bénéficiaire (1)
Le gérant

Pour la Ville
Le maire,

Monsieur Eric COURTOT

Monsieur Yoann LECOURIEUX

(1) Faire précéder la signature de la date et de la
mention "Lu et accepté"

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Note explicative de synthèse n°2025/75, portant autorisation donnée au Maire à acquérir des lots de voiries et d'équipements publics de la section Dumbéa-sur-Mer - Front de Mer, puis d'engager les procédures de classement et d'incorporation dans le domaine public communal :

Dans le cadre de sa stratégie de développement urbain maîtrisé, la Ville de Dumbéa poursuit la consolidation de ses équipements et infrastructures publiques sur l'ensemble de son territoire.

Le présent rapport a pour objectif de régulariser la situation foncière de plusieurs équipements publics et pour permettre à la commune d'en assurer pleinement la gestion, l'entretien et le développement futur des zones concernées.

Plusieurs équipements publics en gestion par la Ville de Dumbéa ont été édifiés sur des emprises foncières encore propriété de la SECAL. Ces installations correspondent à une partie de la station d'épuration, la partie Ouest du terrain sportif, l'émissaire ainsi que les voiries non rétrocédées à la Ville.

Dès lors, aux fins de régularisation, la SECAL a missionné le cabinet de géomètre SELARL MERTAZA CHRISTOPHE GEOMETRE EXPERT pour effectuer une division parcellaire cohérente. Les parcelles seront récupérées par la Ville à titre gracieux.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte de cession à titre gratuit avec la SECAL.

Les dépenses inhérentes aux frais de géomètre et de notaire, sont à la charge de la SECAL.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

M. HAEWENG :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME LEU :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisation donnée au Maire à acquérir des lots de voiries et d'équipements publics de la section Dumbéa sur Mer – Front de Mer puis d'engager les procédures de classement et d'incorporation dans le domaine public communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 2025/041 du 6 mars 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa budget principal ;

VU la délibération n°2025/128 du 19 juin 2025 portant approbation du budget supplémentaire de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2025 – Budget principal,

VU l'arrêté municipal n° 25/015/DBA en date du 4 février 2025 autorisant division en lots bâtis du lot n°31 de la section Koutio et des lots n° 1019 et 1021 section Front de Mer, en 9 lots numérotés 21 à 29 et définition du lot 1020 section Front de mer, ZAC Dumbéa sur Mer, Commune de Dumbéa ;

VU la note explicative de synthèse n° 2025/75 du 15 juillet 2025,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 20 août 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux des parcelles suivantes :

Lot	Identifiant cadastral (NIC)	Section cadastrale	Surface	Affectation
23	448220-0672	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	84a 12ca	Equipement public
25	447220-6424	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	65a	Equipement public
26	447220-9408	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	46a	Voirie
27	447220-8519	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	33a	Equipement public
29	448220-0658	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	7a 53ca	Voirie
1020	650542-7079	Dumbéa sur Mer – Front de Mer	75a	Equipement public

ARTICLE 2 /

D'habiliter le Maire à accomplir les formalités et intervenir aux actes d'acquisition, à titre gracieux, des parcelles définies à l'article 1^{er}, sous réserve qu'elles soient libres de toute occupation illicite.

ARTICLE 3 /

Le Maire est habilité à engager la procédure de classement et d'incorporation des parcelles définies à l'article 1^{er}, dans le domaine public communal, dès leurs rétrocessions.

ARTICLE 4 /

Les dépenses correspondantes aux frais d'actes seront imputées à la SECAL.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 /

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

Note explicative de synthèse n°2025/76, portant classement et incorporation dans le domaine public routier communal du lot de voirie n°15, lotissement Isan, section Auteuil et approuvant sa nouvelle dénomination :

Dans le cadre de sa politique de développement durable, de proximité et de bonne gestion de son territoire, la Ville de Dumbéa poursuit ses actions de reprise et d'intégration progressive de voies privées, en particulier celles issues des lotissements anciens, afin d'assurer leur entretien, leur accessibilité et leur mise en conformité.

Cette intégration des voies privées dans le domaine public communal répond à un double objectif d'amélioration de la desserte et de la sécurité routière et de renforcement de la cohérence territoriale par une prise en charge homogène des réseaux et espaces publics.

Ainsi, le classement et l'incorporation dans le domaine public routier communal de la parcelle n°15 du lotissement Isan s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

Le Syndicat des propriétaires du lotissement Isan, dont la réalisation a été autorisée en 2000, a sollicité la rétrocession à la Ville du foncier constituant la voirie dudit lotissement.

Par délibération n° 2019/440 du 27 novembre 2019, le Maire de la Ville de Dumbéa a été autorisé à engager les procédures d'acquisition, de classement et d'incorporation dans le domaine public communal de la voirie du lotissement Isan, d'un linéaire de 83 mètres environ.

Les services techniques de la Ville ont validé la conformité des travaux de réhabilitation de la voirie, permettant donc sa rétrocession à la Ville par un acte authentique signé le 17 février 2025.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à son classement dans le domaine public routier communal de la Ville et de lui attribuer une nouvelle dénomination en tant qu'« Impasse Isan ».

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. HAEWENG :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME LEU :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N°2025/

Portant classement et incorporation dans le domaine public routier communal du lot de voirie n°15, lotissement Isan, section Auteuil, et approuvant sa nouvelle dénomination

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025 ;

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2025/041 portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;

VU la délibération N° 2019/440 du 27 novembre 2019 autorisant le Maire à engager les procédures d'acquisition, de classement et d'incorporation dans le domaine public communal de la voirie du lotissement ISAN,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/76 du 17 juillet 2025

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance le 20 août 2025 ,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

De porter classement et incorporation dans le domaine public routier communal du lot de voirie n° 15 (NIC : 652543-0783), lotissement Isan, d'une superficie de 11 ares 56 centiares environ et d'un linéaire de 83 mètres environ.

ARTICLE 2 /

D'approuver la dénomination du lot de voirie n°15 : Impasse Isan.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==

- **Note explicative de synthèse n°2025/77**, portant autorisation le maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance des hydrants de la Ville de Dumbéa avec la Calédonienne des Eaux, ainsi que leurs avenants éventuels :

La Ville de Dumbéa dispose d'un réseau de défense incendie composé de 286 hydrants. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est essentiel pour garantir la sécurité et permettre une intervention rapide et efficace des services de secours en cas d'incendie.

Pour assurer le contrôle annuel des hydrants publics, la Ville de Dumbéa signe un contrat avec la Calédonienne Des Eaux prévoyant :

- la vérification fonctionnelle, les mesures de pression et de débit, ainsi que la mise à jour des fiches techniques ;
- l'entretien courant et la maintenance préventive et corrective des installations ;
- le renouvellement des hydrants vétustes ou non conformes, ainsi que la pose de nouveaux hydrants dans le cadre de l'extension du réseau ;
- la mise à jour continue de l'inventaire et l'intégration des données dans le système d'information géographique (SIG) de la Ville.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026, reconductible trois fois par tacite reconduction, pour une durée totale de quatre ans.

A ce titre, la Calédonienne Des Eaux percevra une rémunération comprenant :

- une part forfaitaire annuelle, correspondant aux contrôles réguliers, calculée sur la base du nombre d'hydrants et selon la méthode suivante :

$$PF + PV \times N$$

Où

PF = part fixe de la rémunération avec $PF_0 = 217\,970 \text{ F.CFP}$

PV = part variable par hydrant avec $PV_0 = 6\,215 \text{ F.CFP}$

Soit pour 286 hydrants une rémunération forfaitaire annuelle hors taxes de : 1 995 460 F.CFP soit un montant annuel TTC de 2 115 188 F.CFP

- une part annuelle variable, correspondant à la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance, plafonnée à un montant de 4 000 000 F.CFP. Cette part donnera lieu à une facturation complémentaire, conformément au bordereau des prix annexé au contrat (Annexe 2).

Le prestataire devra, dans le mois suivant le début du contrat, mettre en place un outil numérique de localisation et le suivi des hydrants.

Il permettra à la collectivité de garantir la disponibilité des équipements, de répondre aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de se coordonner efficacement avec le délégataire.

Sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, cette opération est inscrite sur l'article 6156 "MAINTENANCE" du Budget ANNEXE EAU de la Ville, section fonctionnement.

Le suivi du contrat est assuré directement par la Ville de Dumbéa via son service du Développement Durable (SDD).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le contrat correspondant avec le prestataire ainsi que tout avenant éventuel, à condition que celui-ci ne modifie pas l'équilibre économique du contrat.

Tel est l'objet du projet de délibération joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. HAEWENG :

Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « Développement durable du territoire ».
Avis favorable de la commission à l'unanimité.

MME NAPOLEON :

Lecture est faite du projet de délibération.

M. LE MAIRE :

Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :

DELIBERATION N° 2025/

Autorisation donnée au Maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance des hydrants de la Ville de Dumbéa avec la Calédonienne des Eaux.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 août 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/77 du 21 juillet 2025,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 20 août 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer le contrat d'entretien et de maintenance des hydrants de la Ville de Dumbéa avec la Calédonienne des Eaux, ainsi que tout avenant éventuel, sous réserve que ceux-ci ne modifient pas l'équilibre économique du contrat.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, sur l'article 6156 « MAINTENANCE » du Budget ANNEXE EAU de la Ville pour l'exercice 2026. Elles comprennent une part forfaitaire fixe liées au nombre d'hydrants correspondant aux contrôles réguliers, d'un montant de deux-millions-cent-quinze-mille-cent-quatre-vingt-huit (2 115 188) francs CFP toutes taxes comprises, ainsi qu'une part annuelle variable, plafonnée à quatre-millions (4 000 000) de francs CFP correspondant aux travaux de maintenance.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

==/==



**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE
MAINTENANCE
DES HYDRANTS**



CONTRAT D'ENTRETIEN DES POTEaux INCENDIE

VILLE DE DUMBEA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Dumbéa**, représenté par son Maire M Yoann LECOURIEUX agissant au nom et pour le compte de la commune et dûment accrédité à cet effet à la signature des présentes en application de la délibération du Conseil Municipal n°2025/.....en date du

Ci-après dénommée « **le Client** » ou « la Ville »,

D'une part,

ET

La société **CALEDONNIENNE DES EAUX**, immatriculée au répertoire d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro 0 213 652.002, ayant son siège social 13 rue Edmond Harbulot – 98800 NOUMEA CEDEX, représentée par Luc BOURGADE en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » ou « CDE »,

D'autre part,

Dénommées ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »,

ARTICLE 1 -	OBJET DU CONTRAT	103
ARTICLE 3 -	BIENS A MAINTENIR	103
ARTICLE 4 -	ETENDUE DES PRESTATIONS	103
1.	Article 4.1 – Contrôle annuel	103
2.	Article 4.2 – Entretien et maintenance	104
3.	Article 4.3 – Mise à jour de l’inventaire	105
4.	Article 4.4 – Mise à disposition d’un outil de localisation et de suivi des hydrants	105
ARTICLE 5 -	MOYENS	105
5.	Article 5.1 - Personnel et moyens fournis par le Prestataire	105
6.	Article 5.2 - Planning d’intervention	106
7.	Article 5.3 - Traçabilité des interventions et réception	106
8.	Article 5.4 - Supervision et rapport annuel	106
9.	Article 5.5 - Hygiène, sûreté et sécurité, protection de l’environnement	106
ARTICLE 6 -	CESSION ET SOUS-TRAITANCES	107
ARTICLE 7 -	MODALITES FINANCIERES	107
10.	Article 7.1- Rémunération de la prestation annuelle	107
11.	Article 7.2 - Rémunération des travaux	107
12.	Article 7.3 - Révision des prix	108
13.	Article 7.4 - Conditions de paiement	108
14.	Article 7.5 - Garanties	109
ARTICLE 8 -	ASSURANCES	109
ARTICLE 9 -	RESPONSABILITE	110
ARTICLE 10 -	MANQUEMENTS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	110
ARTICLE 11 -	CAUSES ET MISE EN ŒUVRE DE RESILIATION OU D’ANNULATION	110
ARTICLE 12 -	FORCE MAJEURE	111
ARTICLE 13 -	MODIFICATIONS, AJOUTS ET AVENANTS AU CONTRAT	111
ARTICLE 14 -	LITIGES	111
ARTICLE 15 -	ANNEXES	112

	CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES HYDRANTS	
---	---	---

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent marché sera réalisé dans le périmètre de la commune de Dumbéa et a pour objet les travaux suivants :

- Le contrôle annuel des hydrants publics ;
- L'entretien et la maintenance des hydrants publics ;
- Les travaux de remplacement des pièces d'usure ;
- Le renouvellement complet d'hydrants ;
- La pose de nouveaux hydrants.

Afin de préserver la qualité du service de distribution d'eau potable, une rigueur particulière sera apportée aux relations avec le Déléataire du Service Public d'eau potable.

Le prestataire du marché devra répondre aux demandes de chiffrage de travaux.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2026. Il pourra ensuite être reconductible trois fois par tranche d'un an et par tacite reconduction, soit une durée de totale maximale de quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction du contrat, cette décision sera transmise par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date anniversaire du présent contrat.

ARTICLE 3 - BIENS A MAINTENIR

Le système de défense incendie de la Ville de Dumbéa est constitué de 286 hydrants à la date d'établissement du marché. L'inventaire de ces hydrants est joint en ANNEXE 1.

Le nombre de poteaux incendies et bouches incendies est susceptible d'évoluer pendant la durée du marché en fonction de la mise à jour de cet inventaire par la ville de Dumbéa, par l'intégration de nouveaux hydrants ou la suppression d'anciens modèles. Les données seront mises à jour conformément à l'article 4.3.

ARTICLE 4 - ETENDUE DES PRESTATIONS

Article 4.1 – Contrôle annuel

Les prestations annuelles rémunérées par la part fixe du bordereau des prix unitaires (BPU) et la part variable multipliée par le nombre d'hydrants comprend :

- l'ouverture et fermeture des vannes et vérification du bon fonctionnement de l'appareil
- la vérification du clapet
- une mesure de pression statique
- une mesure de pression dynamique à 60 m³/h
- une mesure de débit maximum
- le débouchage des tubes allonges des vannes de manœuvre
- le débouchage des purges
- une mesure de débit à 1 bar de pression

	CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES HYDRANTS	 Calédonienne des Eaux
---	---	--

- la vérification du bon fonctionnement de la vidange
- les travaux de petit entretien (graissage des vis et tiges de manœuvre, graissage des vannes, verrouillage des bouchons, vérification des joints de tous les bouchons et remplacement si nécessaire dans la limite de 15 bouchons par an)
- la mise à jour de la fiche descriptive et de la base de données SIG
- la mise à jour de l'inventaire en fonction des travaux réalisés sur les hydrants
- l'établissement du rapport de visite, comprenant les recommandations de travaux
- le chiffrage de ces travaux de réparation

Le remplacement des pièces mobiles disparues ou cassées et nécessaires au bon fonctionnement de l'hydrant (volant, carré ou tige de manœuvre, bouchons de prise et leurs câbles antivol inox de 3mm de section avec sertissage de 2 boucles...) seront remplacés en même temps que la tournée de contrôle. La fourniture des pièces sera facturée en plus.

La mise en peinture des hydrants n'est pas comprise dans la prestation annuelle, elle pourra donner lieu à une facturation complémentaire sur la base du BPU.

Le chiffrage de travaux compris dans la prestation concerne les travaux de réparations d'un hydrant défectueux. Cela ne comprend pas d'étude hydraulique complète en cas de non-conformité d'hydrant liée à une insuffisance hydraulique du réseau.

Article 4.2 – Entretien et maintenance

Toutes interventions de maintenance correctives et préventives, en dehors des prestations listées à l'article 4.1, seront refacturées suivant les modalités ci-après

Type de prestation	Main d'œuvre	Pièces détachées	Modalité de déclenchement / planification	Délai d'intervention
Travaux réalisés en dehors de la tournée de contrôle	Travaux urgents (1)			
	Facturée en régie suivant le bordereau de tarifs horaires figurant en annexe	Non comprises au contrat et donnant lieu à une facturation supplémentaire suivant le BPU en annexe.	➤ Sur appel téléphonique : • Confirmé par courriel du client, pendant les jours et heures ouvrables et donner lieu à un ordre de service (OS) a posteriori • En dehors des heures et jours ouvrés, le prestataire met à disposition un service d'astreinte 24H/24H sur 365 jours/an. L'intervention devra être validée par l'astreinte collectivité, et donner lieu à un OS a posteriori	➤ 24 heures maximum en jours et heures ouvrables et 48 heures en dehors des heures ouvrables (2) ➤ Cadre d'astreinte joignable au 05 01 25
	Travaux non urgents			
	➤ Facturée sur devis détaillé	➤ Facturées suivant devis	➤ Réception du Bon de commande	

	préalablement accepté par le client selon le bordereau de tarifs horaires figurant en annexe	détaillé préalablement accepté par le client	➤ Intervention planifiée selon une date concertée avec le client avec : • Envoi préalable d'un mail de planification 7 jours avant chaque intervention.
Travaux réalisés durant la tournée de contrôle	➤ Incluse dans le contrat global et forfaitaire.	➤ Non comprises au contrat et donnant lieu à une facturation supplémentaire, suivant le BPU en annexe.	➤ Intervention faite lors de la tournée annuelle de contrôle. Planning de contrôle transmis 7j avant chaque tournée. Liste des pièces changées transmises dans la fiche de vie

(1) « Travaux urgents » : tous travaux dont l'exécution immédiate est requise pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrant. L'urgence sera validée avec la collectivité

(2) Jours ouvrables : du lundi au vendredi

Heures ouvrables : Du lundi au jeudi de 6h30 à 15h00 et le vendredi de 6h30 à 14h00

Astreinte hors heures et jours ouvrés, week-end et jours fériés

Article 4.3 – Mise à jour de l'inventaire

Conformément à l'article 4.1, le Prestataire assurera la mise à jour de l'inventaire initial en fonction des travaux de renouvellement, suppression ou pose de nouvel hydrant qu'il réalisera.

Le Prestataire pourra également intégrer des mises à jour ponctuelles demandées par le Client, qui fournira toute les informations nécessaires (marque, type, adresse, géoréférencement).

Une prestation complète de mise à jour de l'inventaire, nécessitant une tournée terrain ou concernant un nombre important d'hydrants, n'est pas comprise dans la prestation. Elle pourra être réalisée sur acceptation d'un devis qui serait proposé par le Prestataire.

De même, l'intégration à l'inventaire initial des numéros DSIS pour chaque hydrant n'est pas comprise dans le forfait. Cette intégration pourra donner lieu à une prestation complémentaire sur devis.

Article 4.4 – Mise à disposition d'un outil de localisation et de suivi des hydrants

Le Prestataire mettra en place un outil permettant à la Ville de Dumbéa de suivre son parc d'hydrants. Cet outil devra permettre :

- de visualiser les localisations des hydrants à tout moment dans un outil de type SIG
- de connaître l'état de conformité de chaque hydrant à jour
- de consulter les caractéristiques techniques de chaque hydrant

Cette mise en place devra être effective au plus tard 1 mois après le démarrage du contrat.

ARTICLE 5 - MOYENS

Article 5.1 - Personnel et moyens fournis par le Prestataire

Le Prestataire affirme disposer de compétences et de moyens aptes à réaliser les prestations requises :

- Le personnel aura les compétences, qualifications et expériences requises. Sauf accord particulier du Client, l'emploi de personnel sous-traitant n'est pas autorisé.
- Le matériel (moyen de manutention, outillage individuel et collectif) est entièrement fourni par le Prestataire. Le Prestataire garantit le maintien en bon état de ses équipements et leur conformité aux règles de sécurité.

	CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES HYDRANTS	
---	---	---

Article 5.2 - Planning d'intervention

Pour les contrôles annuels, un planning annuel est transmis en début d'année.

Puis au cours de l'année un planning hebdomadaire est transmis une semaine à l'avance pour les différentes interventions prévues (tournées de contrôle et travaux commandés).

Article 5.3 - Traçabilité des interventions et réception

Mensuellement, le Prestataire fournira :

- la liste des hydrants contrôlés et le résultat de la conformité ;
- l'ensemble des fiches de vie des hydrants contrôlés (modèle de fiche de vie disponible en annexe 3)

Ces documents seront mis à disposition du Client dans une base documentaire partagée.

Pour chaque intervention de maintenance corrective, le Prestataire fournira au Client un procès verbal des travaux réalisés détaillant :

- le n° de l'hydrant concerné
- la date des travaux
- la nature des travaux
- de détail des prestations réalisées et pièces changées

A ce procès-verbal sera joint une fiche de vie mise à jour de l'hydrant concerné.

Ce procès-verbal signé du Client sera joint aux factures envoyées par le Prestataire.

Article 5.4 - Supervision et rapport annuel

Chaque année, le Prestataire remet au client un rapport annuel comprenant :

- Un inventaire des hydrants objet de la prestation
- Un bilan de la tournée de contrôles annuels de conformité
- La liste des travaux réalisés
- La liste de travaux restant à réaliser et leurs estimations

Chacune des Parties désigne un interlocuteur responsable de la tenue des engagements et devoirs réciproques. Ces responsables conviennent de se rencontrer une fois par an pour analyser l'avancement du contrat et faire évoluer les points difficiles.

Un compte-rendu de ces réunions est élaboré par le Prestataire.

Article 5.5 - Hygiène, sûreté et sécurité, protection de l'environnement

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les règles en vigueur et futures concernant ses prestations dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 6 - CESSIION ET SOUS-TRAITANCES

Le Prestataire ne peut sous-traiter une partie du contrat qu'après l'accord écrit, préalable et exprès du Client.

Le contrat est conclu intuitu personae et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, sans l'accord écrit, préalable et exprès de l'autre Partie.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

Article 7.1- Rémunération de la prestation annuelle

La prestation annuelle sera rémunérée suivant la formule suivante, afin de tenir compte du nombre d'hydrant à contrôler :

$$PF + PV \times N$$

Où

PF = part fixe de la rémunération avec $PF_0 = 217\,970 \text{ F CFP}$

PV = part variable par hydrant avec $PV_0 = 6\,215 \text{ FCFP}$

Soit pour 286 hydrants une rémunération annuelle hors taxes de : 1 995 460 FCFP soit un montant annuel TTC de 2 115 188 FCFP

Le taux de TGC appliqué sera celui en vigueur.

Article 7.2 - Rémunération des travaux

La rémunération est augmentée du montant des éventuels travaux et opérations supplémentaires.

Ces travaux non compris dans la prestation annuelle seront rémunérés par application du bordereau des prix joint au marché, et disponible en Annexe 2.

Le montant annuel maximal de travaux est fixé à **4 000 000 FCFP**

Les documents de réception prévus à l'article 6.3 « Vérification - Réception » seront alors joints à la facture.

Article 7.3 - Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement au 1^{er} du mois anniversaire.

Les prix unitaires sont réputés établis sur la base économique du mois de démarrage du présent contrat. Ce mois est appelé "mois zéro".

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché sont les index et indices publiés par l'I.S.E.E. :

- SAL est l'indice « salaire équipe BTP » ;
- GO est l'indice « prix du gazole » de Nouvelle Calédonie;
- IM est l'indice « matériel ».

Le coefficient de révision Cn applicable est donné par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,70 \times \frac{SALn}{SAL0} + 0,10 \times \frac{GOn}{GO0} + 0,05 \times \frac{IMn}{IM0} - 1$$

dans laquelle SAL0, GO0 et IM0 sont les valeurs prises par les indices de référence définitifs au mois zéro et SALn, GOn et IMn les valeurs prises par les indices de référence définitifs au 1^{er} du mois anniversaire. Chaque terme est calculé en conservant quatre décimales, sans arrondir; la somme de ces termes est arrondie par défaut à la troisième décimale.

Article 7.4 - Conditions de paiement

Les factures devront être établies trimestriellement par le Prestataire et seront adressées préférentiellement par mail à l'adresse : secretariat.daf@ville-dumbea.nc

Devront figurer les éléments suivants :

- les nom et adresse du Prestataire et du Client ;
- le numéro RID du Prestataire ;
- un numéro unique, basé sur une séquence chronologique et continue ;
- les références du présent contrat ;
- le numéro de compte à créditer ;
- la nature, les quantités, le prix unitaire HT des prestations exécutées ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TGC applicable à chaque prestation ;
- le montant total toutes taxes comprises (TTC), arrêté en toutes lettres ;
- la date d'exécution des prestations concernées, antérieure à la date de la facture, et la date d'émission de la facture ;
- le cas échéant, la référence au fondement juridique de l'exonération de l'opération.

	CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES HYDRANTS	
---	---	---

Le mandatement des comptes du contrat doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par la VDD. Les délais interbancaires de paiement ne sont pas pris en compte.

Le règlement est effectué en XPF (franc pacifique), selon les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif et virement au compte ouvert au nom du Prestataire, à partir de son RIB ou de son RIP original.

Le Client se réserve le droit de suspendre la procédure de règlement en notifiant au prestataire les motifs de cette suspension. La procédure de règlement ne pourra reprendre qu'après la remise par le Prestataire des pièces justificatives exigées par le Client.

Article 7.5 - Garanties

Le Prestataire garantit la réalisation de ses prestations dans les règles de l'art et avec les méthodes et moyens les mieux adaptés. Il s'engage à effectuer, avec diligence et sans coût supplémentaire, les remises en état du bien confié subissant des pannes imputables à une de ses interventions, dans les 15 jours suivant l'intervention concernée.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Prestataire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires garantissant toute responsabilité lui incombant en raison de l'exécution de la prestation objet du présent contrat et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son propre compte. L'ensemble des conditions d'exercice et d'activité devra être correctement déclaré pour le bon fonctionnement des garanties d'assurances. Le prestataire déclare notamment être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs.

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client les polices ou attestations d'assurances nécessaires, à la date de la signature du présent contrat.

De même, à tout moment durant l'exécution du contrat, le Prestataire doit être en mesure de produire les polices ou attestations d'assurances, sur demande du Client et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Il appartient au Prestataire de vérifier l'adéquation des conditions du contrat avec ses propres assurances, et de réajuster les garanties souscrites si nécessaire, afin de prendre en considération d'éventuels risques non identifiés préalablement.

En aucune manière, les contrats d'assurances souscrits ne sauraient être interprétés comme une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité de Prestataire vis-à-vis du Client.

	CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES HYDRANTS	
---	---	---

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Le Prestataire supporte seul les conséquences des dommages de toute nature, causés :

- Par lui-même ;
- Par ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ;
- Par ses propres biens ainsi que ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- Par toute autre personne intervenant pour son compte.

Et subis notamment :

- Par lui-même ;
- Par ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ;
- Par ses propres biens ainsi que ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- Par des tiers.

Pour lesdits dommages, il en assume pleinement la responsabilité et renonce à tous recours contre le Client.

Le prestataire s'engage sur les résultats déterminés et mesurables expressément prévus dans les documents contractuels, sauf s'il peut démontrer une faute du Client ou d'un tiers ou un cas de force majeure.

Dans les autres cas, le Prestataire doit réaliser ses prestations dans les règles de l'art, dont il doit la justification, en particulier les gammes et modes opératoires prévus.

Chaque Partie doit faire tout son possible pour minimiser les préjudices qu'elle pourrait subir dans le cadre du contrat.

ARTICLE 10 - MANQUEMENTS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas de non-respect d'obligations contractuelles, le Client, après avoir signifié les manquements du prestataire par lettre recommandée et après un délai de 7 jours (ou 5 jours si urgence), se réserve le droit d'entreprendre ou de terminer les travaux non ou mal exécutés par ses propres moyens et d'en répercuter les frais au Prestataire.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 11 - CAUSES ET MISE EN ŒUVRE DE RESILIATION OU D'ANNULATION

Le Client peut pour un motif d'intérêt général, notifier par courrier recommandé avec accusé de réception, en précisant le délai de préavis, résilier le présent contrat sans indemnité.

En cas de manquements graves et répétés par l'une des Parties à ses obligations, et non traités dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception les notifiant, la partie lésée pourra demander la résiliation du contrat pour l'avenir, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le délai de préavis sera de trois (3) mois.

	CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES HYDRANTS	
---	---	---

Quel que soit le motif de la résiliation, le Prestataire doit remettre au Client tous les documents, données et informations qu'il détient sous la même forme que lui-même les détient. Il doit, le cas échéant, les effacer de son système informatique. Toutefois, le Prestataire peut garder copie pour des raisons d'archivage en vue d'un contrôle fiscal ou réglementaire à condition d'avertir le client de cette conservation dans ce but.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations issues des présentes en raison d'un cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement reconnus par la jurisprudence et les tribunaux français.

La Partie qui subit un tel événement prévient l'autre aussi rapidement que possible par messagerie électronique, confirmée Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, ou avec les moyens de communication disponibles en raison de la situation, puis les Parties se concertent sur les suites à donner au contrat.

En cas de désaccord entre les Parties, le contrat est résilié automatiquement, de plein droit, 30 jours calendaires après la notification de l'événement de force majeure.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS, AJOUTS ET AVENANTS AU CONTRAT

1. Toute modification au contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit.
2. Tous services ou fournitures exclus du présent contrat feront l'objet d'ordres spécifiques et de facturations séparées. Pour les prestations non incluses, le Client se réserve le droit de lancer une consultation concurrentielle et d'attribuer la prestation non incluse au Prestataire de son choix, sans obligation d'en justifier ses raisons au Prestataire. Le Client en informera toutefois le Prestataire, lui fournira toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de ses obligations, et le dégage ainsi de ses responsabilités contractuelles correspondantes.
3. Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'un jugement de la juridiction compétente, le contrat reste en vigueur et les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties conviennent de traiter par avenant les incidences des invalidations.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

	CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES HYDRANTS	
---	---	---

ARTICLE 15 - ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes du contrat.

- 1 Liste des équipements à maintenir, connus en date du démarrage de contrat
- 2 Bordereau prix unitaires
- 3 Modèle de fiche de vie d'un hydrant

En cas de contradiction entre deux documents de même niveau, le plus récent l'emporte.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Le Client

Nom :

Qualité :

A :

Date :

Signature :

Pour le Prestataire :

Nom :

Qualité :

A :

Date :

Signature :



**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE
MAINTENANCE
DES HYDRANTS**



ANNEXE 1

Liste des équipements à maintenir



**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE
MAINTENANCE
DES HYDRANTS**



ANNEXE 2

Bordereau de prix unitaires



**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE
MAINTENANCE
DES HYDRANTS**



ANNEXE 3

Modèle fiche de vie

M. LE MAIRE :

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, nous avons reçu une question diverse et trois projets de délibération. Ces projets devront faire l'objet d'une étude et seront présentés aux prochaines commissions.

La question est formulée par M. ROSSARD dont je vais vous donner lecture :

« Monsieur le Maire, la Banc Alimentaire de Nouvelle-Calédonie (BANC) a sollicité un soutien financier de 117 000 F.CFP par mois auprès des quatre communes du Grand Nouméa afin d'assurer son fonctionnement courant et de maintenir ses actions en faveur des CCAS et des habitants en situation de précarité. Ce jour, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, ainsi que les communes du Mont-Dore et de Paita, ont apporté une réponse favorable. En revanche, les communes de Dumbéa et de Nouméa, qui figurent parmi les plus importantes bénéficiaires de la distribution de denrées alimentaires, n'ont pas encore fait connaître leur position officielle. Dans ce contexte, pouvez-vous nous préciser quelle est la décision de la Ville de Dumbéa concernant cette demande de soutien ? La commune envisage-t-elle de s'engager financièrement à hauteur de 117 000 F.CFP par mois afin de garantir la pérennité d'un dispositif d'aide alimentaire dont les habitants de Dumbéa bénéficient largement et directement ? »

Je vais laisser la parole à MME LEU.

MME LEU :

À ce jour, la demande adressée à la commune est toujours en cours d'instruction. Elle fait l'objet d'un examen attentif, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tout comme l'État, nous demande de réduire nos charges de fonctionnement. Par conséquent, aucune décision définitive n'a encore été prise à ce stade.

S'agissant de la commune de Dumbéa, je tiens à rappeler que la Ville reste attentive aux actions menées en faveur des personnes en situation de précarité et qu'elle a été partenaire dès les premières heures de la Banque Alimentaire.

M. ROSSARD :

Merci à Mme LEU pour cette réponse.

Comme vous avez pu le voir dans l'actualité, il y a eu 190 millions de F.CFP versés par l'Etat donc on peut se demander si la BANC a besoin de ces 117 000 F.CFP par mois. Je me permets donc de répondre.

Les 190 millions de F.CFP versés par l'Etat sont destinés à la reconstruction de la BANC et ne permettra pas l'achat de denrées. C'est la raison de cette demande d'aide auprès des communes. Cette aide mensuelle est destinée à payer le loyer du nouveau local de la BANC sur la Ville de Nouméa.

J'espère que ce dossier sera traité rapidement et que la Ville pourra y répondre favorablement.

M. LE MAIRE :

Dans l'état actuel des finances des collectivités locales, il pourrait être envisagé de solliciter l'État afin qu'il mobilise une enveloppe de 16 millions de F.CFP, prélevée sur les 190 millions de F.CFP disponibles, pour couvrir le loyer de la BANC sur les deux prochaines années et ainsi faciliter son lancement. L'objectif est également de soutenir les collectivités locales, alors même que l'État leur demande un effort de réduction de leurs charges. Cette solution constituerait un axe de travail pertinent, le temps que les recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie retrouvent un niveau viable. À l'horizon de trois ans, les collectivités pourraient alors prendre le relais de cette prise en charge.

À titre d'exemple, la contribution demandée actuellement à la commune, soit 117 000 F.CFP par mois soit 1,4 million F.CFP par an, représente un effort conséquent, alors même que le budget communal a déjà été réduit de 25 % annuellement.

Il s'agit donc d'une suggestion que je sou mets à l'ensemble des représentants ici présents, afin de ne pas faire reposer uniquement sur notre collectivité la charge de cette situation. Je tiens à préciser que je ne remets nullement en cause

les bienfaits de la BANC : son existence même est en partie le fruit du soutien que j'ai pu initier dans d'autres fonctions en permettant la mise à disposition de locaux ayant permis son développement au cours des cinq dernières années. Il est simplement nécessaire que chacun contribue dans le même sens pour assurer sa pérennité.

On entend souvent dire qu'il ne sert à rien de donner de l'argent si c'est pour en demander ensuite de l'autre côté. C'est un peu la même situation ici : à quoi bon verser des fonds à la BANC si, dans le même temps, la Ville sollicite davantage de moyens auprès de l'État ? Autant que ces ressources de l'État bénéficient directement à l'ensemble des Calédoniens, et en particulier à ceux qui en ont le plus besoin.

Agenda :

Prochain Conseil Municipal le 23 octobre ;

M. LE MAIRE :

Mesdames, Messieurs, nous avons terminé l'examen de l'ordre du jour de notre séance de ce soir.

Je vous remercie.

La séance est levée. Il est 19h09.

Le secrétaire de séance,



Joel MALAVAL

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX



PROCURATION

Je soussigné Sylvia TUIHANI, donne procuration
à Reine CHENOT..... afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu 28 Août 2025.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le



PROCURATION

Je soussigné Jean-Marc VIAN, donne procuration
à Elia HAEWENG..... afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu..... le 28 août 2025.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le



PROCURATION

Je soussigné Marielka LAUNAY, donne procuration
à.....*Gisele NAPOLEON*..... afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu.....*le 28 Août 2025*.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le

Dumbéa, le 28/08/2025

PROCURATION

Je soussigné, Nickolas N. GODRELA
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à
NATHAN N. GODRELA

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du 28/08/2025.

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit

NOM : N'GODRELA
Prénom : NICKOLAS





PROCURATION

Je soussigné NATUREL GEORGES, donne procuration
à Mme HAMLI Henriette afin de me représenter, voter en mes
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura
lieu Jeudi 28 août 2025

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le

PROCURATION

Je soussigné **Monsieur Christian MARTIN**, conseiller municipal, donne procuration à **Monsieur Xavier ROSSARD**, conseiller municipal, afin de me représenter lors du **Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa convoqué le 28 août**, de prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à Dumbéa, le 28 août 2025



Christian MARTIN